

Conseil économique et social

Distr. générale 14 juin 2017 Français

Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial pour la sécurité routière

Groupe d'experts de la signalisation routière

Onzième session

Genève, 29 et 30 mai 2017

Rapport du Groupe d'experts de la signalisation routière sur sa onzième session

Table des matières

			Paragrapnes	Page
I.	Par	ticipation	1-2	2
II.	Ado	option de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	3	2
III.		gramme de travail : situation en ce qui concerne la législation nationale int 2 de l'ordre du jour)	4-14	2
	A.	Analyse des informations recueillies au moyen du système de gestion de la signalisation routière sur Internet, en commençant par le signal G, 1a	4-5	2
	B.	Nouveaux modèles de signaux G, 1a, G, 1b et G, 1c	6	2
	C.	Propositions d'amendements du secrétariat	7-9	2
	D.	Signal donnant pour instruction au conducteur d'un véhicule piégé sur un passage à niveau d'enfoncer les barrières	10	3
	E.	Utilisation d'une barre oblique dans les signaux C, 3, C, 4a et C, 4b	11	3
	F.	Proposition d'amendement au texte du point 8 a) i) de la section E de l'annexe 1	12	3
	G.	Utilisation de panneaux rectangulaires ou autres solutions pour avertir les usagers de la route de la présence d'un chantier	13	3
	H.	Évaluation des signaux ne figurant pas dans la Convention et observations formulées à ce sujet	14	3
IV.	Questions diverses (point 3 de l'ordre du jour)		15-18	3
V.	Date et lieu de la prochaine réunion (point 4 de l'ordre du jour)		19	4
VI.	Adoption du rapport (point 5 de l'ordre du jour)		4	
Annexe				
	Éva		5	

GE.17-09662 (F) 280817 290817





I. Participation

- 1. La onzième session du Groupe d'experts de la signalisation routière (GE.2) s'est tenue à Genève, les 29 et 30 mai 2017, sous la présidence de M. Karel Hofman (Belgique). Y ont participé des représentants des États membres de la CEE suivants : Belgique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Roumanie, Suède et Suisse.
- 2. Le Koweït, État non membre de la CEE, a également participé à la session. Les organisations non gouvernementales ci-après été représentées : Easa Husain Al-Yousifi & Sons Company, Forschungsgesellschaft Strasse-Schiene-verkehr (FSV) et Institute of Road Traffic Education (IRTE) ; un consultant indépendant de la société A-Mazing Designs (États-Unis d'Amérique) a pris part à la session en qualité d'observateur.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

3. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.1/GE.2/21).

III. Programme de travail : situation en ce qui concerne la législation nationale (point 2 de l'ordre du jour)

A. Analyse des informations recueillies au moyen du système de gestion de la signalisation routière sur Internet, en commençant par le signal G, 1 a

- 4. L'expert du Koweït a procédé à une évaluation préliminaire des signaux G, 2 a à G, 18 (à l'exception des signaux G, 3 à G, 10, qui seront examinés à la prochaine session), dont on trouvera les résultats en annexe. Le Groupe d'experts a demandé que le secrétariat élabore, pour la prochaine session, une proposition d'amendement des signaux de la section G, en particulier les signaux G, 11, G, 12 et G, 17 à G, 24.
- 5. Le Groupe d'experts a également demandé au secrétariat d'examiner le signal H, 3 b et de proposer des amendements, et de faire au besoin de même avec les autres signaux de la section H.

B. Nouveaux modèles de signaux G, 1a, G, 1b et G, 1c

6. Le Groupe d'experts n'a pas examiné de nouveaux modèles de signaux G, 1 a, G, 1 b et G, 1 c élaborés au moyen de la technique de « groupage et superposition » en raison de l'absence de l'expert de l'Espagne. Cette tâche devrait normalement être entreprise à la prochaine session.

C. Propositions d'amendements du secrétariat

- 7. Le Groupe d'experts a examiné et adopté les propositions d'amendements suivantes :
 - Une proposition visant à modifier les dispositions de la Convention concernant les signaux A, 29 et G, 22, afin que le terme « bande » soit utilisé de préférence à « barre » (document informel n° 1) ; et
 - Une proposition visant à remplacer le terme « plaque » par « panneau additionnel » lorsque c'est nécessaire et le terme « symbole STOP » par « inscription STOP » (document informel nº 2).
- 8. Les propositions d'amendements des sections F et G (document informel n° 3) ont été examinées, et le Groupe d'experts a demandé au secrétariat de réviser le document correspondant et de le soumettre à nouveau à la prochaine session. Le Président a offert d'examiner les occurrences des termes « bande » et « barre oblique » dans la Convention et l'Accord européen de 1971 la complétant.

9. Le Groupe d'experts a également demandé au secrétariat de faire traduire en français et en russe, pour la prochaine session, les documents informels nos 1 et 2, qui seraient ensuite incorporés à l'annexe du présent rapport.

D. Signal donnant pour instruction au conducteur d'un véhicule piégé sur un passage à niveau d'enfoncer les barrières

10. Faute de temps, les experts de l'Autriche et du Koweït n'ont pas présenté de version remaniée de leur première proposition de signal donnant pour instruction au conducteur d'un véhicule piégé sur un passage à niveau d'enfoncer les barrières.

E. Utilisation d'une barre oblique dans les signaux C, 3, C, 4 a et C, 4 b

11. Faute de temps, les experts du Portugal et de la Suisse n'ont pas fait de suggestions concernant l'utilisation d'une barre oblique dans les signaux C, 3, C, 4 a et C, 4 b, ainsi que d'autres signaux d'interdiction. Le Groupe d'experts les a invités à le faire à la prochaine session.

F. Proposition d'amendement au texte du point 8 a) i) de la section E de l'annexe 1

12. Faute de temps, le Groupe d'experts n'a pas examiné la proposition d'amendement au texte du point 8 a) i) de la section E de l'annexe I qu'il avait présentée à sa neuvième session. Il voudra sans doute le faire à sa prochaine session.

G. Utilisation de panneaux rectangulaires ou autres solutions pour avertir les usagers de la route de la présence d'un chantier

13. Faute de temps, le Groupe d'experts n'a pas pu réfléchir à l'utilisation de panneaux rectangulaires ou à l'adoption d'autres solutions pour avertir les usagers de la route des chantiers en cours sur la voie publique (voir art. 31 de la Convention) ou des modifications permanentes apportées à l'infrastructure routière comme il est défini dans la Convention de 1968, ni préciser la signification des « circonstances exceptionnelles » (voir point 7 de l'Accord européen). Le Groupe d'experts voudra sans doute examiner ces questions à sa prochaine session.

H. Évaluation des signaux ne figurant pas dans la Convention et observations formulées à ce sujet

14. Faute de temps, le Groupe d'experts n'a pas examiné l'évaluation des signaux ne figurant pas dans la Convention et les observations formulées à ce sujet par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.1/GE.2/2016/1). Le Groupe d'experts entreprendra probablement cette tâche à sa prochaine session.

IV. Questions diverses (point 3 de l'ordre du jour)

15. À sa soixante-dix-neuvième session, le Comité des transports intérieurs (CTI) avait demandé au Groupe d'experts de donner suite plus rapidement à l'initiative du Programme paneuropéen sur les transports, la santé et l'environnement concernant d'éventuels amendements à apporter à la Convention sur la base du rapport sur la signalisation routière à l'intention des cyclistes et des piétons. Un représentant du Cerema a présenté un exposé qui résumait les principaux points du rapport. Le Groupe d'experts a pris note de l'exposé et a invité les auteurs du rapport à lui soumettre un document contenant des propositions d'amendements précis afin qu'il examine lors d'une session future.

- 16. Le Groupe d'experts a été informé de la décision du CTI d'approuver la prolongation de son mandat jusqu'au 31 décembre 2017.
- 17. Le représentant de l'IRTE a présenté un exposé sur l'importance de la signalisation routière en matière de sécurité routière dans le monde.
- 18. Le secrétariat a présenté deux exposés. Le premier portait sur l'utilisation (probablement non conforme à la Convention de 1968) de signaux pour indiquer l'existence d'un danger ou d'une prescription en un lieu non situé dans le voisinage immédiat de la route où ils sont placés. Le second exposé faisait le point sur l'élaboration de la version électronique de la Convention (e-CoRSS). Le secrétariat ferait un point plus détaillé à la prochaine session, et le Groupe d'experts aurait l'occasion de formuler des observations à ce moment-là ou ultérieurement.

V. Date et lieu de la prochaine réunion (point 4 de l'ordre du jour)

19. La prochaine réunion du Groupe d'experts devrait se tenir les 30 et 31 août 2017 à Genève.

VI. Adoption du rapport (point 5 de l'ordre du jour)

20. Le Groupe d'experts a adopté le rapport de sa onzième session.

Annexe

Évaluation des signaux au cas par cas, réalisée par le Groupe d'experts

Le Groupe d'experts de la signalisation routière (« le Groupe ») a analysé l'application de la Convention de 1968 sur la signalisation routière sur la base des renseignements fournis par 36 Parties contractantes (Albanie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chili, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Nigéria, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République islamique d'Iran, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine et Viet Nam) dans le Système de gestion de la signalisation routière.

Recommandations ou observations générales

Le Groupe a recommandé d'appliquer une approche schématique (c'est-à-dire en éliminant autant que possible les détails superflus tels que les couvre-chefs et les vêtements) pour tous les symboles utilisés dans les signaux régis par la Convention de 1968, afin de favoriser une compréhension universelle des signaux routiers dans le monde entier.

Lorsque des symboles d'unités de mesure telles que tonnes, mètres, etc. suivent un chiffre, le Groupe a recommandé qu'il soit laissé un espace après celui-ci pour améliorer la lisibilité.

Le Groupe a recommandé d'utiliser, si cela paraît nécessaire, un trait fin de couleur claire (par exemple blanc) pour séparer deux zones de couleur foncée figurant sur un signal (par exemple une rouge et une bleue).

Le Groupe a recommandé que tous les signaux figurant dans l'Accord européen (C, 3 m, C, 3 n, E, 17 a, E, 17 b, F, 14 et F, 15 sauf F, 16) figurent aussi dans la Convention.

Le Groupe a recommandé d'utiliser les majuscules ou un mélange de majuscules et de minuscules pour les inscriptions, et de s'en tenir systématiquement au type de lettre retenu, quel qu'il soit.

Aa « SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER »

Il apparaît que quelques pays emploient un listel plutôt qu'une bordure. Il faut réfléchir à la définition des termes « listel » et « bordure ».

Signal de la Convention:

Exemple rencontré dans les pays :





Ab « SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER »

Le Groupe a noté que très peu de Parties contractantes employaient ce signal.

Le secrétariat a été prié de rectifier une entrée erronée (s.o.).

A, 1 a « VIRAGE DANGEREUX OU VIRAGES DANGEREUX »

Tous les signaux examinés semblaient indiquer un danger lié à un virage à gauche.

Quelques pays employaient un arc de cercle fortement incurvé (à 90 degrés) se terminant par une pointe de flèche, plutôt qu'un arc de cercle pointu. Les avis étaient partagés quant à l'utilité de faire correspondre la courbure de l'arc de cercle prescrit sur le signal au tracé de la route concernée.

Le Groupe n'a pas pu trancher la question de savoir si le symbole utilisé dans le signal C, 11 a devrait l'être également dans le signal A, 1 a.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











A, 1 b « VIRAGE DANGEREUX OU VIRAGES DANGEREUX »

Tous les signaux examinés semblaient indiquer un danger lié à un virage à droite.

Quelques pays employaient un arc de cercle fortement incurvé (à 90 degrés) se terminant par une pointe de flèche, plutôt qu'un arc de cercle pointu. Les avis étaient partagés quant à l'utilité de faire correspondre la courbure de l'arc de cercle prescrit sur le signal au tracé de la route concernée.

Le Groupe n'a pas pu trancher la question de savoir si le symbole utilisé dans le signal C, 11 b devrait l'être également dans le signal A, 1 b.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :









Le secrétariat a été prié de vérifier et de supprimer au besoin les réponses « sans objet » de la République tchèque et de l'Ukraine.

A, 1 c « VIRAGE DANGEREUX OU VIRAGES DANGEREUX »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :









Le Koweït a été prié de rectifier son entrée.

A, 1 d « VIRAGE DANGEREUX OU VIRAGES DANGEREUX »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention : Exc

Exemples rencontrés dans les pays :









Le secrétariat a été prié de supprimer les signaux supplémentaires du Koweït.

A, 2 a « DESCENTE DANGEREUSE »

Quelques pays utilisent la silhouette d'un véhicule en plus du symbole de la pente indiquée en pourcentage. D'autres emploient une flèche au lieu d'un véhicule. Les deux approches semblent non conformes à la Convention.

Le Groupe n'a pas pu se mettre d'accord sur le symbole ou la combinaison de symboles le mieux adapté pour indiquer le degré de dangerosité de la descente et sa direction (pourcentage, véhicule avec ou sans conducteur, flèche). Toutefois, il a convenu qu'il était tout aussi important d'indiquer la direction de la descente que sa pente.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :









A, 2 b « DESCENTE DANGEREUSE »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention : Exemple rencontré dans les pays :



Aucun

A, 2 c « DESCENTE DANGEREUSE »

Le Groupe n'a pas pu se mettre d'accord sur le symbole ou la combinaison de symboles le mieux adapté pour indiquer le degré de dangerosité de la descente et sa direction (pourcentage, véhicule avec ou sans conducteur, flèche). Toutefois, il était d'avis qu'il était tout aussi important d'indiquer la direction de la descente que sa déclivité.

Signal de la Convention :

Exemples rencontrés dans les pays :









A, 2 d « DESCENTE DANGEREUSE »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention : Exemple rencontré dans les pays :





A, 3 a « MONTÉE À FORTE PENTE »

Quelques pays utilisent la silhouette d'un véhicule en plus du symbole de la pente indiquée en pourcentage. D'autres emploient une flèche au lieu d'un véhicule. Les deux approches semblent non conformes à la Convention.

Le Groupe n'a pas pu se mettre d'accord sur le symbole ou la combinaison de symboles le mieux adapté pour indiquer le degré de dangerosité de la montée et sa direction (pourcentage, véhicule avec ou sans conducteur, flèche). Toutefois, il a convenu qu'il était tout aussi important d'indiquer la direction de la montée que sa pente.

Signal de la Convention :

Exemples rencontrés dans les pays :







A, 3 b « MONTÉE À FORTE PENTE »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention :	Exemple rencontré dans les pays :
1000	Aucun

A, 3 c « MONTÉE À FORTE PENTE »

Le Groupe n'a pas pu se mettre d'accord sur le symbole ou la combinaison de symboles le mieux adapté pour indiquer le degré de dangerosité de la montée et sa direction (pourcentage, véhicule avec ou sans conducteur, flèche). Toutefois, il a convenu qu'il était tout aussi important d'indiquer la direction de la montée que sa pente.

Signal de la Convention : Exemple rencontré dans les pays :

A, 3 d « MONTÉE À FORTE PENTE »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention : Exemple rencontré dans les pays :

PENDENTE PROJETTE PROJE

A, 4 a « CHAUSSÉE RÉTRÉCIE »

Le Koweït a été prié de modifier son entrée et d'inclure un signal additionnel hors Convention.

Aucun commentaire.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :

A, 4 b « CHAUSSÉE RÉTRÉCIE »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :









A, 5 « PONT MOBILE »

Le Groupe a relevé de légères divergences dans le dessin du pont, le sens d'ouverture du pont (vers la droite), la représentation de l'eau sous le pont (vagues remplacées par des demi-cercles pleins) et l'usage de deux couleurs différentes sur le même symbole (noir et bleu). Néanmoins, le Groupe estimait que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.



A, 6 « ROUTE DÉBOUCHANT SUR UN QUAI OU UNE BERGE »

La Fédération de Russie a été priée de préciser que le listel noir sur le pourtour de ses panneaux ne fait pas partie du symbole dans la rubrique « Commentaire » pour Aa.

Le Groupe a noté que quelques pays utilisaient deux couleurs différentes sur le même symbole (noir et bleu). Néanmoins, le Groupe estimait que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :









A, 7 a « CHAUSSÉE DÉFORMÉE »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :









A, 7 b « CHAUSSÉE DÉFORMÉE »

La Belgique a été priée de rectifier son entrée.

Le Groupe a convenu qu'il fallait préciser la définition de A, 7 b.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :







A, 7 c « CHAUSSÉE DÉFORMÉE »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :











A, 8 « ACCOTEMENTS DANGEREUX »

Le secrétariat a été prié de vérifier le symbole de l'Ouzbékistan.

Le Groupe a relevé de légères divergences dans les symboles utilisés et a convenu que des gravillons devaient figurer clairement sur le symbole.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :









A, 9 « CHAUSSÉE GLISSANTE »

Le Groupe a noté que la plupart des pays utilisaient un symbole légèrement différent et qu'un pays représentait le véhicule en position droite. Néanmoins, le Groupe estimait que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :









A, 10 a « PROJECTIONS DE GRAVILLONS »

La France a été priée de rectifier sa numérotation.

Le Groupe a noté que la plupart des pays utilisaient un symbole légèrement différent et que sur certains symboles les gravillons projetés n'apparaissaient pas clairement. Le Groupe a convenu que ceux-ci devaient être bien visibles sur le symbole et que pour les pays à circulation à droite le véhicule montré devrait être situé du côté gauche étant donné que le danger viendra de ce côté.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :









A, 10 b « PROJECTIONS DE GRAVILLONS »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention : Exemple rencontré dans les pays :





A, 11 a « CHUTES DE PIERRES »

Le Groupe a noté que certains pays montraient en outre des pierres sur la chaussée, afin de signaler que le principal danger provenait de pierres tombées au sol. Il a convenu que cela ne modifiait pas les caractéristiques essentielles du symbole. Le symbole actuellement prescrit dans la Convention devrait être conservé.

Signal de la Convention :

Exemples rencontrés dans les pays :











A, 11 b « CHUTES DE PIERRES »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention : Exemple rencontré dans les pays :





A, 12 a « PASSAGE POUR PIÉTONS »

Le secrétariat a été prié de reclasser le signal actuel de la Lituanie dans la section « Signaux hors Convention ».

Le Groupe a noté que de nombreux pays utilisaient une silhouette humaine et un passage pour piétons à bandes parallèles au sol.

Le Groupe a recommandé qu'un nouveau symbole A, 12 c comprenant une silhouette humaine et des bandes parallèles soit ajouté au symbole existant dans la Convention, et que ce nouveau symbole soit de préférence utilisé. Il a également recommandé d'utiliser la silhouette de piéton existante du signal E, 12 c pour remplacer le symbole du signal A, 12 a.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











A, 12 b « PASSAGE POUR PIÉTONS »

Le secrétariat a été prié de transférer le signal actuel de la Lituanie en A, 12 a, et de supprimer le signal actuel de l'Albanie (car il est identique à celui de la rubrique A, 12 a).

Le Groupe a recommandé d'utiliser la silhouette de piéton existante du signal E, 12 c pour remplacer le symbole du signal A, 12 b.

Signal de la Convention :

Exemples rencontrés dans les pays :







A, 13 « ENFANTS »

Le Groupe a recommandé de moderniser la silhouette « enfants ».

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











A, 14 « DÉBOUCHÉ DE CYCLISTES »

Le Groupe a noté que dans certains pays, le symbole n'incluait pas de silhouette humaine.

Il a aussi noté qu'il était possible d'utiliser un symbole de bicyclette sans cycliste. Le Groupe a recommandé que les passages pertinents de la Convention soient modifiés afin d'autoriser l'emploi d'un symbole de bicyclette sans cycliste.

Le Groupe a recommandé que chacune des Parties contractantes utilise systématiquement un seul type de symbole (c'est-à-dire soit avec cycliste, soit sans, comme illustré par les symboles C, 3 c et D, 4).

Signal de la Convention :

Exemples rencontrés dans les pays :











A, 15 a « PASSAGE DE BÉTAIL ET D'AUTRES ANIMAUX »

La Suède a été priée de remplacer le signal actuel « Traversée d'élan ».

Aucun commentaire.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :











A, 15 b « PASSAGE D'ANIMAUX VIVANT EN LIBERTÉ »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :











A, 16 « TRAVAUX »

Le Groupe a recommandé que le symbole soit modernisé et que chacune des Parties contractantes utilise systématiquement un seul type de symbole.

Le Groupe a aussi recommandé que les passages pertinents de la Convention soient modifiés afin d'autoriser l'utilisation de ce symbole en position inversée.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :











A, 17 a « SIGNALISATION LUMINEUSE »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :









A, 17 b « SIGNALISATION LUMINEUSE »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention : Exemple rencontré dans les pays :



Aucun

A, 17 c « SIGNALISATION LUMINEUSE »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :









A, 18 a « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Un pays emploie un symbole « plus » au lieu du symbole en forme de « X », alors que selon la Convention, le symbole « plus » est réservé au modèle Ab. Le Groupe a convenu que seul le symbole actuel en forme de « X », devrait être utilisé avec le modèle Aa.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :









A, 18 b « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention : Exemple rencontré dans les pays :





A, 18 c « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Le secrétariat a été prié de supprimer les symboles de l'Albanie, de la Lituanie et du Monténégro, et de demander à la France et à la Hongrie de modifier leurs symboles actuels.

Le Groupe a souligné que toutes les Parties contractantes devaient veiller à ce que tous les bras du symbole utilisé soient de même largeur.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :









A, 18 d « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Le secrétariat a été prié de supprimer les symboles de la Lituanie, de la France et de la Serbie (ou de vérifier s'il s'agissait de l'un des symboles A, 19).

Aucun commentaire.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :









A, 18 e « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Le secrétariat a été prié de supprimer le symbole de l'Albanie.

Aucun commentaire.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :









A, 18 f « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Le secrétariat a été prié de supprimer le symbole de l'Albanie.

Aucun commentaire.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :









A, 18 g « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Le secrétariat a été prié de supprimer les symboles de l'Albanie et de l'Ukraine (à transférer en A, 19). Le Koweït a indiqué qu'il transférerait son symbole actuel en A, 19.

Aucun commentaire.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :









A, 19 a \star INTERSECTION AVEC UNE ROUTE DONT LES USAGERS DOIVENT CÉDER LE PASSAGE »

Dans certains pays, le symbole ne comporte pas d'extrémité supérieure en pointe ou d'extrémité inférieure en « V ». Le Groupe a recommandé que le symbole prescrit dans la Convention soit utilisé sans modification (c'est-à-dire avec une extrémité supérieure en pointe et une extrémité inférieure en « V » concave). Le Groupe a précisé que l'extrémité en pointe et celle en « V » concave, ainsi que la différence de largeur entre les traits des bras, constituaient des caractéristiques essentielles du symbole.

Le Groupe a jugé que la Convention devrait contenir autant d'exemples du symbole A, 19 que du symbole A, 18.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











A, 19 b « INTERSECTION AVEC UNE ROUTE DONT LES USAGERS DOIVENT CÉDER LE PASSAGE »

Dans certains pays, le symbole ne comporte pas d'extrémité supérieure en pointe ou d'extrémité inférieure en « V ». Le Groupe a recommandé que le symbole prescrit dans la Convention soit utilisé sans modification (c'est-à-dire avec une extrémité supérieure en pointe et une extrémité inférieure en « V » concave). Le Groupe a précisé que l'extrémité en pointe et celle en « V » concave, ainsi que la différence de largeur entre les traits des bras, constituaient des caractéristiques essentielles du symbole.

Le Groupe a jugé que la Convention devrait contenir autant d'exemples du symbole A, 19 que du symbole A, 18.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











A, 19 c « INTERSECTION AVEC UNE ROUTE DONT LES USAGERS DOIVENT CÉDER LE PASSAGE »

Dans certains pays, le symbole ne comporte pas d'extrémité supérieure en pointe ou d'extrémité inférieure en « V ». Le Groupe a recommandé que le symbole prescrit dans la Convention soit utilisé sans modification (c'est-à-dire avec une extrémité supérieure en pointe et une extrémité inférieure en « V » concave). Le Groupe a précisé que l'extrémité en pointe et celle en « V » concave, ainsi que la différence de largeur entre les traits des bras, constituaient des caractéristiques essentielles du symbole.

Le Groupe a jugé que la Convention devrait contenir autant d'exemples du symbole A, 19 que du symbole A, 18.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











A, 20 « INTERSECTION AVEC UNE ROUTE AUX USAGERS DE LAQUELLE LE PASSAGE DOIT ÊTRE CÉDÉ »

Le Groupe a noté que très peu de pays utilisaient le signal A, 20 et que la plupart des pays utilisaient le signal B, 1 complété par le panneau additionnel H, 1. Cette deuxième possibilité était prévue au paragraphe 6 de l'article 10 (première phrase). Toutefois, le Groupe a noté que le paragraphe 6 ainsi que le point 20 a) de la section A de l'annexe 1 prévoyaient que le même avertissement devait être donné par des signaux différents, les deux étant obligatoires.

Le Groupe a recommandé que la présignalisation du signal B, 1 soit faite conformément au paragraphe 6 de l'article 10 et que le signal A, 20 soit supprimé de la Convention.

Le Groupe a en outre recommandé de supprimer le paragraphe 6 de l'Accord européen (première phrase).

Signal de la Convention:

Exemple rencontré dans les pays :





A, 21 a et A, 20 b « INTERSECTION AVEC UNE ROUTE AUX USAGERS DE LAQUELLE LE PASSAGE DOIT ÊTRE CÉDÉ »

Le Groupe a noté que très peu de pays utilisaient les signaux A, 21 a et A, 21 b alors que la plupart des pays utilisaient le signal B, 1 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « STOP » et un chiffre indiquant la distance à parcourir jusqu'au signal B, 2 a ou B, 2 b. Cette deuxième possibilité était prévue au paragraphe 6 de l'article 10 (deuxième phrase). Toutefois, le Groupe a noté que le paragraphe 6 ainsi que les alinéas b) et c) du point 20 de la section A de l'annexe 1 prévoyaient que le même avertissement devait être donné par des signaux différents, les deux étant obligatoires.

Le Groupe a recommandé que la présignalisation du signal B, 2 a ou B, 2 b soit faite conformément au paragraphe 6 de l'article 10 et que les signaux A, 21 a et A, 21 b soient supprimés de la Convention.

Le Groupe a en outre recommandé de modifier le paragraphe 6 de l'article 10 comme suit (deuxième phrase) :

« La présignalisation du signal B, 2 a ou B, 2 b se fait à l'aide du signal B, 1 complété par un panneau additionnel qui portera l'inscription "STOP", ou l'équivalent dans la langue du pays intéressé, et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2 a ou B, 2 b. ».

Le Groupe a aussi recommandé de modifier le paragraphe 6 de l'Accord européen (deuxième phrase) comme suit :

« La présignalisation du signal B, 2 a se fera à l'aide du signal B, 1 complété par un panneau additionnel qui portera la mention "STOP", ou l'équivalent dans la langue du pays intéressé, et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2 a. ».

Le Groupe a recommandé que le panneau additionnel portant la mention « STOP » et un chiffre indiquant la distance soit ajouté à la section H de la Convention sur la signalisation routière lorsque la version électronique de la Convention (e-CoRSS) serait élaborée.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :







A, 22 « INTERSECTION À SENS GIRATOIRE »

La Suisse, la Belgique, le Koweït et le Monténégro ont été priés de rectifier leurs symboles actuels.

Le Groupe a recommandé de modifier le symbole prescrit dans la Convention en laissant plus d'espace entre les flèches et en élargissant les têtes de flèches.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :









A, 23 « CIRCULATION À DOUBLE SENS »

Le Groupe a recommandé de modifier le symbole prescrit dans la Convention en élargissant les têtes de flèches.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :









A, 24 « BOUCHONS »

L'Italie a été priée de reclasser son signal actuel dans la catégorie « Signaux hors Convention ».

Le Groupe a noté que plusieurs pays employaient des symboles légèrement différents et que, dans certains cas, le symbole montrait plus de trois véhicules, ou des véhicules avec feux-stop allumés. Néanmoins, le Groupe estimait que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











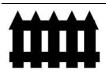
A, 25 « PASSAGES À NIVEAU MUNIS DE BARRIÈRES »

Le Groupe a noté que de nombreux pays employaient des symboles A, 25 légèrement différents pour signaler un passage à niveau équipé de barrières, à l'exception du Nigéria, qui utilisait un symbole représentant un train moderne. Le Groupe a estimé que le symbole de train utilisé par le Nigéria n'était pas conforme à la Convention. Le symbole de train devait être utilisé pour le signal A, 26 a.

Le Groupe a estimé que, dans l'attente des résultats des tests de compréhension pour les différents symboles de passages à niveau équipés de barrières, le symbole actuel devrait être conservé. Le Groupe a demandé au secrétariat d'informer le Groupe d'experts du renforcement de la sécurité aux passages à niveau de sa recommandation.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











A, 26 a « AUTRES PASSAGES À NIVEAU »

Le Groupe a relevé que plusieurs pays utilisaient un symbole représentant un train moderne (la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Luxembourg, le Nigéria, la République islamique d'Iran et la Serbie). Il a considéré que ce symbole n'était pas conforme à la Convention. Il ne représentait pas correctement un train ; il était susceptible d'être confondu avec un autobus ou un tramway ; il était tridimensionnel ; et il portait deux phares au lieu de trois (aucun véhicule routier n'est équipé de trois phares, alors que les locomotives le sont généralement). En outre, le symbole utilisé par le Nigéria associait un symbole représentant un train moderne rouge et noir à un signal « arrêt ». Cette combinaison n'est pas non plus conforme à la Convention.

D'autres pays utilisent la silhouette d'une locomotive à vapeur, avec quelques variations. Le Groupe a estimé que toutes les variantes conservaient les caractéristiques essentielles du symbole et, par conséquent, étaient conformes à la Convention.

Le Groupe a estimé que, dans l'attente des résultats des tests de compréhension pour les différents symboles de train, le symbole actuel de locomotive à vapeur devrait être conservé. Le Groupe a demandé au secrétariat d'informer le Groupe d'experts du renforcement de la sécurité aux passages à niveau de sa recommandation.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











A, 26 b « AUTRES PASSAGES À NIVEAU »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention :

Exemple rencontré dans les pays :



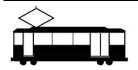


A, 27 « CROISEMENT AVEC UNE VOIE DE TRAMWAY »

Le Groupe a estimé qu'il était essentiel que le symbole du tramway comporte un pantographe. Il devrait avoir la forme d'un losange, ce qui n'est pas le cas pour l'Albanie, le Danemark, la France, l'Italie, la République de Moldova et le Viet Nam. Certains pays plaçaient le pantographe au milieu du symbole, ce qui, selon le Groupe, était conforme à la Convention. En outre, le symbole ne devrait pas figurer les rails (comme c'est le cas pour la Belgique, la Croatie, la France, la Finlande, le Monténégro, la Norvège, la Pologne, la Slovaquie et la Suisse), afin que le symbole du tramway se comprenne par lui-même.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











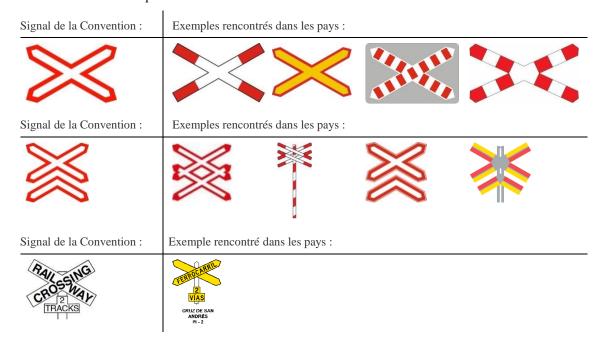
A, 28 a, A, 28 b et A, 28 c « SIGNAUX À PLACER AU VOISINAGE IMMÉDIAT DES PASSAGES À NIVEAU »

Le Groupe a noté que certains pays utilisaient des signaux qui n'étaient pas conformes à la Convention.

Le Groupe a recommandé de regrouper les signaux A, 28 a et A, 28 c (sans panneau additionnel) pour indiquer le voisinage immédiat d'une ligne de chemin de fer comportant une voie et de regrouper les signaux A, 28 b et A, 28 c (avec panneau additionnel) pour indiquer le voisinage immédiat d'une ligne de chemin de fer comportant au moins deux voies.

Le Groupe a recommandé de modifier le texte des alinéas a) et b) du point 28 de la section A de l'annexe 1 comme suit :

- « a) Il y a quatre modèles du signal A, 28 visé au paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention : A, 28 a, A, 28 b, A, 28 c et A, 28 d ;
- b) Les modèles A, 28 a et A, 28 c sont à fond blanc ou jaune et bordure rouge ou noire, ou peuvent comporter des bandes rouges (avec ou sans liseré rouge ou noir) à condition que ni l'aspect général ni l'efficacité des signaux ne s'en trouvent altérés; les modèles A, 28 b et A, 28 d sont à fond blanc ou jaune et bordure noire; l'inscription des modèles A, 28 b et A, 28 d est en lettres noires. Les modèles A, 28 c et A, 28 d ne sont à employer que si la ligne a au moins deux voies ferrées; si le modèle A, 28 d est employé, il doit être complété par le panneau additionnel indiquant le nombre de voies. ».

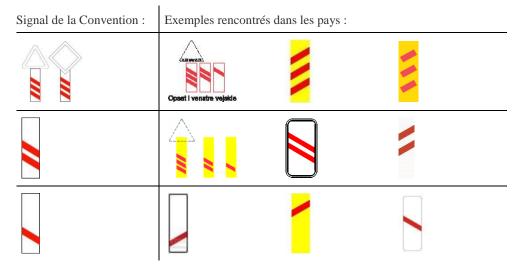


A, 29 a, A, 29 b et A, 29 c « SIGNAUX ADDITIONNELS AUX ABORDS DES PASSAGES À NIVEAU OU DES PONTS MOBILES »

Le Groupe a noté qu'un pays (la Suède) utilisait un panneau qui ne semblait pas conforme à la Convention.

Le Groupe a recommandé de reproduire les images des signaux pour les deux côtés de la chaussée.

Le Groupe a estimé que, pour plus de visibilité, les barres (une, deux ou trois) devraient être placées dans la partie supérieure des panneaux (voir par exemple le signal de la Finlande) ou au centre des panneaux. Le Groupe a recommandé de modifier en conséquence les images reproduites dans la Convention.



A, 30 « AÉRODROME »

Le Groupe a noté que dans certains pays, l'avion était orienté vers le bas. Néanmoins, le Groupe estimait que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

La Suisse a indiqué qu'elle ferait figurer le symbole dans le signal de danger.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :









A, 31 « VENT LATÉRAL »

Le Groupe a noté que certains pays utilisaient la couleur rouge pour le symbole et a recommandé que la couleur utilisée soit la même que dans la Convention. Pour les autres pays, le Groupe a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :









A, 32 « AUTRES DANGERS »

Le Groupe a noté que certains pays omettaient le point d'exclamation et a recommandé que ces pays alignent leur symbole sur celui prescrit dans la Convention. Pour les autres pays, le Groupe a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

La Suède a été priée d'étudier la Convention à cet égard et de faire part de ses conclusions à la cinquième session.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :

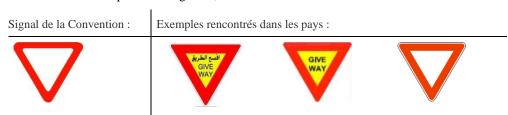
PELIGRO

B, 1 « CÉDEZ LE PASSAGE »

Le Groupe a noté que, dans certains pays, le signal comportait la mention « CÉDEZ LE PASSAGE ». Il a fait observer que les pays souhaitant ajouter cette mention pouvaient le faire soit sur un panneau additionnel, soit sur le signal même (art. 8, par. 3).

Le Groupe a en outre recommandé de modifier l'actuel paragraphe 6 du point 9 de l'annexe à l'Accord européen (voir art. 10 de la Convention) comme suit :

« La présignalisation du signal B, 1 se fera à l'aide du signal, B, 1, complété par un panneau additionnel (H, 1) défini à l'annexe 1, section H de la Convention. La présignalisation du signal B, 2 a se fera à l'aide du signal B, 1 complété par un panneau additionnel comportant la mention "STOP" et un chiffre indiquant la distance le séparant du signal B, 2 a. ».



B, 2 a « ARRÊT »

Le Groupe a recommandé que la taille du mot « STOP » par rapport à celle du panneau soit conforme aux prescriptions de la Convention. Il a également recommandé que la taille du signal soit conforme aux prescriptions de la Convention.



B, 2 b « ARRÊT »

Le Groupe a noté que très peu de pays utilisaient ce signal (voir la partie IV de la Convention).

Le secrétariat a été prié de vérifier si des propositions avaient déjà été faites concernant la suppression de ce signal peu utilisé et de formuler des suggestions à la cinquième session.

B, 3 « ROUTE À PRIORITÉ »

Le Groupe a noté que dans certains pays, le carré jaune au centre du signal ne comportait pas de listel noir, et il a recommandé que ce point soit rectifié.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :









B, 4 « FIN DE PRIORITÉ »

Le Groupe a noté que dans certains pays, le carré jaune au centre du signal ne comportait pas de listel noir, et il a recommandé que ce point soit rectifié.

Le Groupe a recommandé de modifier la définition du signal B, 4 comme suit :

« Le signal "FIN DE PRIORITÉ" est le signal B, 4. Il est constitué par le signal B, 3, auquel est ajoutée une bande médiane noire perpendiculaire aux côtés inférieur gauche et supérieur droit du carré ou, de préférence, une série de traits noirs formant ladite bande. ».

Note du secrétariat : l'annexe devrait montrer le signal B, 4 avec trois traits parallèles.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :









B, 5 « PRIORITÉ À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE »

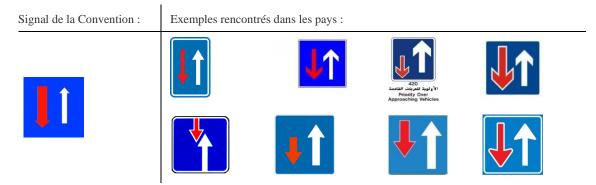
Le Groupe a noté que certains pays utilisaient des flèches non conformes à celles prescrites dans la Convention (en longueur, en largeur et en position). Il a recommandé que les pointes de flèches utilisées dans le symbole figurant à l'annexe 3 de la Convention soient agrandies, et que les signaux utilisés dans les pays soient rendus conformes au symbole révisé. Le Groupe a aussi recommandé que la phrase ci-après soit ajoutée au début de la section relative au signal B, 5 : « Le signal indiquant la priorité à la circulation venant en sens inverse est le signal B, 5 . ».

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :

B, 6 « PRIORITÉ PAR RAPPORT À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE »

Le Groupe a noté que certains pays utilisaient des flèches non conformes à celles prescrites dans la Convention (en longueur, en largeur et en position). Il a recommandé que les pointes de flèches utilisées dans le symbole figurant à l'annexe 3 de la Convention soient agrandies, et que les signaux utilisés dans les pays soient rendus conformes au symbole révisé. Le Groupe a aussi recommandé que la phrase ci-après soit ajoutée au début de la section relative au signal B, 6: « Le signal indiquant la priorité par rapport à la

circulation venant en sens inverse est le signal B, 6. ». Afin d'aider les conducteurs daltoniens, le Groupe a recommandé que la flèche rouge soit bordée d'un listel blanc.

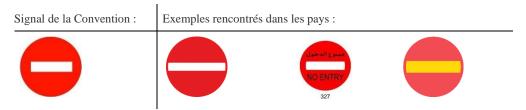


Observation générale concernant les signaux de la catégorie C

Le Groupe a discuté de la question de savoir si la barre oblique devait être au-dessus ou au-dessous du symbole. Le Groupe a jugé nécessaire de poursuivre la discussion sur la note de la page 39 de la Convention (immédiatement après la définition du signal C, 3 l).

C, 1 a « ACCÈS INTERDIT »

Le Groupe a noté que, dans un pays, le signal comportait la mention « Accès interdit ». Il a fait observer que les pays souhaitant ajouter cette mention pouvaient le faire soit sur un panneau additionnel, soit sur le signal même (art. 8, par. 3).



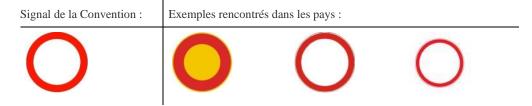
C, 1 b « ACCÈS INTERDIT »

Le Groupe a noté qu'un seul signal (c'est-à-dire soit C, 1 a, soit C, 1 b) pouvait être utilisé (art. 5, par. 2 a)).



C, 2 « ACCÈS INTERDIT DANS LES DEUX SENS »

Le Groupe a relevé des divergences visuelles en ce qui concerne la largeur de la bordure circulaire rouge, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.



C, 3 a « ACCÈS INTERDIT À TOUS VÉHICULES À MOTEUR, À L'EXCEPTION DES MOTOCYCLES À DEUX ROUES SANS SIDE-CAR »

Le Groupe a relevé des divergences visuelles en ce qui concerne le symbole de l'automobile, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

Le secrétariat a été prié d'examiner les dispositions du paragraphe 2 de la section D (p. 44) de la Convention et du point 20 de l'Accord européen, et de faire part de ses conclusions à la cinquième session.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











C, 3 b « ACCÈS INTERDIT AUX MOTOCYCLES »

Le Groupe a relevé de nombreuses divergences en ce qui concerne le symbole du motocycle, notamment quant à la présence ou à l'absence du pilote, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées. Le Groupe a insisté sur le fait qu'il devrait être parfaitement clair que le symbole représente un motocycle.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











C, 3 c « ACCÈS INTERDIT AUX CYCLES »

Le Groupe a relevé des divergences en ce qui concerne le symbole de la bicyclette, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées. Il a insisté sur le fait qu'il devrait être parfaitement clair que le symbole représente une bicyclette.

Signal de la Convention :

Exemples rencontrés dans les pays :











C, 3 d « ACCÈS INTERDIT AUX CYCLOMOTEURS »

Le Groupe a relevé des divergences en ce qui concerne le symbole du cyclomoteur, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées. Il a insisté sur le fait qu'il devrait être parfaitement clair que le symbole représente un cyclomoteur.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :









C, 3 e « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES »

Le Groupe a relevé des divergences en ce qui concerne le symbole du véhicule de transport de marchandises, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

Signal de la Convention :

Exemples rencontrés dans les pays :











C, 3 f « ACCÈS INTERDIT À TOUT VEHICULE À MOTEUR ATTELÉ D'UNE REMORQUE AUTRE QU'UNE SEMI-REMORQUE OU UNE REMORQUE À UN ESSIEU »

Le Groupe a noté que certains pays utilisaient un symbole différent (camion entier avec remorque à un essieu). Il a considéré que cela modifiait les caractéristiques essentielles du symbole. Certains pays utilisaient un symbole représentant une remorque à deux essieux, ce qui, selon le Groupe, était plus fidèle au sens de cette disposition. Le Groupe a recommandé de modifier le symbole prescrit dans la Convention en ajoutant un deuxième essieu à la remorque, afin qu'il soit plus clair que l'interdiction ne vise pas les remorques à un essieu.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











C, 3 g « ACCÈS INTERDIT À TOUT VÉHICULE À MOTEUR ATTELÉ D'UNE REMORQUE »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention :

Exemples rencontrés dans les pays :









C, 3 h « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES POUR LESQUELLES UNE SIGNALISATION SPÉCIALE EST PRESCRITE »

Le Groupe a noté que les pays utilisaient différentes couleurs (jaune, orange et rouge) pour les symboles représentant des véhicules transportant des marchandises dangereuses. Le Groupe a recommandé que la couleur utilisée soit l'orange (conformément au symbole prescrit dans la Convention). Le Groupe a été informé que seuls les États membres de la CEE qui avaient adhéré à la Convention de 1968 sur la signalisation routière pouvaient adhérer à l'Accord européen de 1971 la complétant. Le Groupe a décidé de recommander de modifier la Convention de 1968 afin d'y ajouter les signaux C, 3 m et C, 3 n de l'Accord européen de 1971.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











C, 3 i « ACCÈS INTERDIT AUX PIÉTONS »

Le Groupe a noté qu'un pays utilisait un symbole légèrement différent (personne debout à l'arrêt). Le Groupe est d'avis que le symbole « piéton » doit représenter une personne en marche. Il a recommandé que la silhouette du signal E, 12 c soit utilisée pour ce signal.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











C, 3 j « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE »

Le Groupe a noté que certains pays employaient un symbole différent pour représenter les véhicules à traction animale (un animal entier et la moitié du véhicule tracté) et a considéré que cela modifiait les caractéristiques essentielles du symbole. Il était d'avis que le symbole entier, tel qu'il figure dans la Convention, devait être utilisé.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











C, 3 k « ACCÈS INTERDIT AUX CHARRETTES À BRAS »

Le Groupe a relevé des divergences entre les symboles, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées. Il a recommandé que la silhouette humaine du signal E, 12 c poussant une charrette à bras soit utilisée pour ce signal.

Signal de la Convention :

Exemples rencontrés dans les pays :









C, 31 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AGRICOLES À MOTEUR »

Le Groupe a relevé des divergences entre les symboles, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

Signal de la Convention :

Exemples rencontrés dans les pays :









C, 4 a « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À MOTEUR »

Le Groupe a estimé que l'utilisation d'une barre horizontale n'était pas conforme au paragraphe 2 de la section C.I. Il a recommandé qu'un groupe restreint (composé du Portugal et de la Suisse) soit chargé d'examiner la question de savoir si une barre oblique était obligatoire pour tous les signaux de la catégorie C à l'exception des signaux C, 3 pour lesquels le choix est donné aux pays (voir note p. 39 de la Convention).



C, 4 b « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À MOTEUR ET AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE »

Le Groupe a convenu de reporter l'examen de ce signal à sa cinquième session (dans l'attente des recommandations du groupe restreint chargé de l'examen du signal C, 4 a).



C, 5 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE LARGEUR SUPÉRIEURE À ... MÈTRES »

Le Groupe a estimé que le signal prescrit dans la Convention convenait à cette fin.



Le Koweït a été prié de rectifier son signal, qui n'a pas été enregistré comme il convient.

C, 6 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE HAUTEUR TOTALE SUPÉRIEURE À ... MÈTRES »

Le Groupe a estimé que le signal prescrit dans la Convention convenait à cette fin.

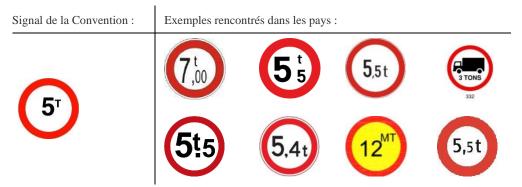


C, 7 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE MASSE EN CHARGE DE PLUS DE ... TONNES »

Le Groupe a noté qu'un pays utilisait un signal montrant la silhouette d'un véhicule de transport de marchandises et a considéré que cela modifiait les caractéristiques essentielles du symbole. Le Groupe a aussi relevé des divergences en ce qui concerne la casse (majuscule ou minuscule) du symbole « T » (certains pays utilisaient un « t » minuscule) et sa position sur le signal. Il a également noté que certains pays utilisaient des virgules ou des points. Il a jugé que le symbole prescrit dans la Convention devrait être corrigé en remplaçant le « T » majuscule par un « t » minuscule, qui resterait dans la position actuelle.

Le Groupe a également jugé que si une virgule ou un point était utilisé, la taille du deuxième chiffre devrait correspondre aux deux tiers de celle du premier chiffre et que le « t » minuscule devrait figurer immédiatement après le deuxième chiffre, au même niveau, et être proportionnellement bien visible. Dans le cas d'un nombre décimal, le Groupe a estimé que celui-ci devrait être arrondi au dixième près (par exemple 3,5 t ou 7,8 t). S'il s'agissait d'un nombre entier, celui-ci devrait figurer sans séparateur décimal ni zéro (par exemple 7 t et non pas 7,00 t).

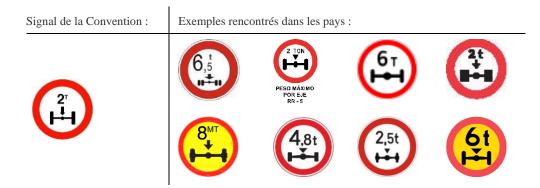
Le Koweït a été prié de rectifier son signal.



C, 8 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES PESANT PLUS DE ... TONNES SUR UN ESSIEU »

Le Groupe a relevé des divergences en ce qui concerne la casse (majuscule ou minuscule) du symbole « T » (certains pays utilisaient un « t » minuscule) et sa position sur le signal. Il a également noté que certains pays utilisaient des virgules ou des points. En outre, il a relevé des divergences en ce qui concerne le dessin des pointes de flèches et des essieux. Le Groupe a jugé que le symbole prescrit dans la Convention devait être corrigé en remplaçant le « T » majuscule par un « t » minuscule, qui resterait dans la position actuelle. Il était également d'avis que la flèche devrait être supprimée et remplacée par une pointe de flèche, et que le premier chiffre du signal figurant dans la Convention devrait être de taille plus grande.

Enfin, le Groupe a jugé que si une virgule ou un point était utilisé, la taille du deuxième chiffre devrait correspondre aux deux tiers de celle du premier chiffre et que le « t » minuscule devrait figurer immédiatement après le deuxième chiffre, au même niveau, et être proportionnellement bien visible. Dans le cas d'un nombre décimal, le Groupe a estimé que celui-ci devrait être arrondi au dixième près (par exemple 3,5 t ou 7,8 t). S'il s'agissait d'un nombre entier, celui-ci devrait figurer sans séparateur décimal ni zéro (par exemple 7 t et non pas 7,00 t).



C, 9 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES OU ENSEMBLES DE VÉHICULES AYANT UNE LONGUEUR SUPÉRIEURE À ... MÈTRES »

Le Groupe a relevé des divergences en ce qui concerne la casse (majuscule ou minuscule) du symbole « m » (certains pays employant l'alphabet cyrillique utilisaient un « M » majuscule), et le fait qu'un pays n'utilisait pas le symbole de camion. Le Groupe était d'avis que le symbole « m » minuscule devrait être placé juste après le chiffre de distance et non pas sous celui-ci, que les flèches devraient être remplacées par des pointes de flèches et que le chiffre figurant dans le signal prescrit dans la Convention devrait être de taille plus grande.



C, 10 « INTERDICTION AUX VÉHICULES DE CIRCULER SANS MAINTENIR ENTRE EUX UN INTERVALLE D'AU MOINS ... MÈTRES »

Certains pays (la Finlande et la Suède, par exemple) plaçaient le symbole « m » sous le chiffre et utilisaient une flèche.

Un pays (la Croatie) utilise un symbole associant un camion et une voiture particulière ; le Groupe a estimé que cette pratique n'était pas conforme à la Convention. Il est possible de limiter l'application de ce signal à un type de véhicule par l'utilisation d'un panneau additionnel.

Le Groupe a estimé que le symbole « m » devrait être placé après le chiffre (et non au-dessous).



C, 11 a « INTERDICTION DE TOURNER À GAUCHE »

Le Groupe a estimé que la plupart des pays utilisaient un signal conforme à la Convention. Certains pays (la Finlande, par exemple) utilisent un symbole où la barre oblique est inclinée de droite à gauche ; le Groupe a estimé que cette pratique n'était pas conforme à la Convention.

Certains pays (le Chili, par exemple) utilisent une flèche en équerre.

Signal de la Convention: Exemples rencontrés dans les pays :









C, 11 b « INTERDICTION DE TOURNER À DROITE »

Le Groupe a estimé que la plupart des pays utilisaient un signal conforme à la Convention. Dans certains pays (l'Autriche et la Suisse, par exemple), utilisent un symbole où la barre oblique est inclinée de gauche à droite ; le Groupe a estimé que cette pratique n'était pas conforme à la Convention.

Certains pays (le Chili, par exemple) utilisent un symbole « flèche » en équerre.

Signal de la Convention: Exemples rencontrés dans les pays :









C, 12 « INTERDICTION DE FAIRE DEMI-TOUR »

Le Groupe a estimé que la plupart des pays utilisaient un signal conforme à la Convention. Certains pays (les Pays-Bas, par exemple) omettent la barre oblique traversant le signal ; le Groupe a jugé que cette pratique n'était pas conforme à la Convention.

Certains pays (l'Ukraine, par exemple) utilisent une barre oblique rouge bordée d'un liseré blanc.

Signal de la Convention: Exemples rencontrés dans les pays :









C, 13 aa « INTERDICTION DE DÉPASSER »

Le Groupe a noté que certains pays (l'Autriche, la Lettonie, la République tchèque, la Slovaquie, la Suède et la Suisse) ajoutaient un trait horizontal pour représenter la chaussée.

Exemples rencontrés dans les pays :



Signal de la Convention:







C, 13 ab « INTERDICTION DE DÉPASSER »

Le Groupe a noté qu'un pays (le Nigéria) plaçait les symboles de voiture l'un au-dessus de l'autre au lieu de les aligner horizontalement. Il a également noté qu'un autre pays (le Koweït) plaçait la barre oblique sur l'une des deux voitures plutôt qu'au milieu du signal.

Le Groupe a recommandé au Nigéria d'aligner les deux symboles de voiture et au Koweït de ne pas utiliser ce signal, d'autant qu'il utilisait également le signal C, 13 aa.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :

NO
ADELANTAR

C, 13 ba « DÉPASSEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES »

Le Groupe a noté que certains pays utilisaient des symboles de véhicule différents de ceux qui étaient prévus dans la Convention. Un pays (la Slovaquie) utilise un symbole très étroit pour représenter le camion. D'autres (la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie) utilisent un symbole de camion qui ne ressemble pas à celui qui est prévu dans la Convention. Un pays (le Viet Nam) représente le véhicule vu de face, ce qui n'illustre pas une manœuvre de dépassement. Un autre (l'Ouzbékistan) n'aligne pas les symboles de véhicule horizontalement. Ici encore, certains pays ajoutent un trait horizontal pour représenter la chaussée.

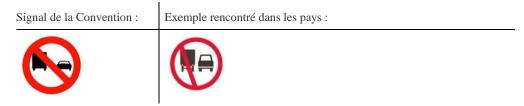
Le Groupe a recommandé de ne pas faire figurer de ligne représentant la chaussée sur le signal. Il a également recommandé aux pays de prêter une attention plus grande aux détails du dessin et de veiller à ce que les symboles de véhicule ressemblent à ceux qui sont prévus dans la Convention.



C, 13 bb « DÉPASSEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES »

Le Groupe a noté qu'un pays (le Koweït) plaçait la barre oblique sur le symbole de camion plutôt qu'au milieu du signal.

Le Groupe a recommandé au Koweït de ne pas utiliser ce signal, d'autant qu'il utilisait également le signal C, 13 ba. Au titre du paragraphe 2 a) de l'article 5 de la Convention, chaque Partie contractante ne devrait adopter que l'un de ces deux signaux.



C, 14 « VITESSE MAXIMALE LIMITÉE AU CHIFFRE INDIQUÉ »

Le Groupe a relevé des différences visuelles dans la largeur de la bordure circulaire rouge et la taille des chiffres, mais il a jugé que les caractéristiques essentielles du signal avaient été conservées.

Le Groupe a en outre remarqué qu'un pays (le Guyana) plaçait le signal C, 14 sur un panneau rectangulaire où figuraient également des inscriptions supplémentaires. Bien que cela soit autorisé par la Convention (art. 8, par. 3), le Groupe a estimé que le signal C, 14 ne devrait pas être placé sur des panneaux où figurent des inscriptions supplémentaires.

Le Groupe a également recommandé que le chiffre soit placé au centre du signal C, 14 de la Convention.

Signal de la Convention :

Exemples rencontrés dans les pays :









C, 15 « INTERDICTION DE FAIRE USAGE D'AVERTISSEURS SONORES »

Le Groupe a relevé des différences visuelles entre les symboles utilisés, mais il a jugé que les caractéristiques essentielles du signal avaient été conservées.

Certains pays (la Lettonie et l'Ukraine) ne font pas figurer la barre oblique sur le signal ; un pays (le Koweït) utilise une barre inclinée de droite à gauche. Le Groupe a estimé que ces deux caractéristiques n'étaient pas conformes à la Convention.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











C, 16 « INTERDICTION DE PASSER SANS S'ARRÊTER »

Le Groupe a relevé des différences visuelles dans la largeur de la bordure circulaire rouge, mais il a estimé que les caractéristiques essentielles du signal avaient été conservées.

Le Groupe a noté qu'un pays (le Danemark) ajoutait au signal une mention « Stop », qui devrait être supprimée puisque la barre horizontale signifie justement « Stop ».

Le Groupe a recommandé à deux pays (la Belgique et les Pays-Bas) d'enregistrer le signal C, 16 portant la mention « douane », s'il existe, dans le Système de gestion de la signalisation routière.

Deux pays (la République tchèque et la Slovaquie) utilisent une fine ligne horizontale au lieu d'une barre horizontale noire. Le Groupe a estimé que cela n'était pas conforme à la Convention.

Signal de la Convention :

Exemples rencontrés dans les pays :











C, 17 a « FIN DE TOUTES LES INTERDICTIONS LOCALES IMPOSÉES AUX VÉHICULES EN MOUVEMENT »

Le Groupe a relevé bon nombre de différences visuelles dans la largeur et le type de la bande noire ou gris foncé ou des lignes grises parallèles inclinées de droite à gauche. Il a estimé que toutes les Parties contractantes devraient utiliser la bande noire ou gris foncé ou une bande composée de lignes parallèles noires ou grises inclinées de droite à gauche.

Le Groupe était d'avis que les Parties contractantes devraient veiller davantage à ce que l'angle d'inclinaison de la bande ou des lignes parallèles soit conforme à la Convention.

Le Groupe a proposé de modifier le point 8 a) de la section C de l'annexe 1 de la Convention comme suit :

« Pour indiquer le point où toutes les interdictions notifiées par des signaux d'interdiction pour des véhicules en mouvement cessent d'être valables, il sera employé le signal C, 17 a "FIN DE TOUTES LES INTERDICTIONS LOCALES IMPOSÉES AUX VÉHICULES EN MOUVEMENT". Ce signal sera circulaire, à fond blanc ou jaune, sans bordure ou avec un simple listel noir, et comportera une bande diagonale, inclinée de haut en bas en partant de la droite, qui pourra être noire ou, de préférence formée de lignes parallèles noires. ».

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











C, 17 b « FIN DE LA LIMITATION DE VITESSE », C, 17 c « FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSER » et C, 17 d « FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSER POUR LES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES »

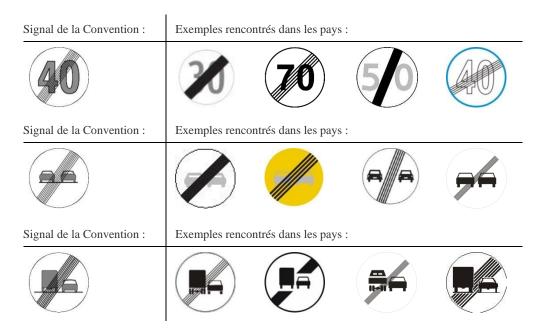
Le Groupe a estimé que ce qu'il avait dit au sujet du type, de la largeur et de l'angle d'inclinaison de la bande noire du signal C, 17 a s'appliquait également au signal C, 17 b.

Le Groupe a noté de nombreuses différences visuelles concernant le type de chiffres utilisés par les Parties contractantes et a recommandé que tous les chiffres et symboles soient gris clair, plutôt que noirs ou blancs. Il a également recommandé que la bande diagonale composée de lignes parallèles traverse les deux chiffres. La bande diagonale peut s'interrompre à l'emplacement des chiffres.

Le Groupe a noté qu'un pays (le Viet Nam) avait ajouté un listel bleu au signal C, 17 b, ce qui n'est pas jugé conforme à la Convention.

Le Groupe a proposé de modifier le point 8 b) de la section C de l'annexe 1 de la Convention comme suit :

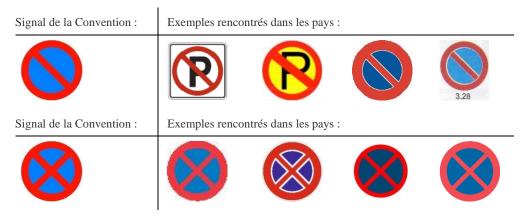
« Le point auquel une interdiction ou une restriction imposée à des véhicules en mouvement par un signal cesse de s'appliquer doit être indiqué au moyen du signal C, 17 b "FIN DE LA LIMITATION DE VITESSE", du signal C, 17 c "FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSER" ou du signal C, 17 d "FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSER POUR LES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES". Ces signaux doivent être analogues au signal C, 17 a, mais doivent comporter, en gris clair, le symbole de l'interdiction ou de la restriction qui prend fin. La bande diagonale peut être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole en gris ; si tel n'est pas le cas, elle devra être placée au-dessus du symbole. ».



C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT » et C, 19 « ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS »

Le Groupe a relevé des différences visuelles dans la largeur de la bordure circulaire rouge (également par rapport à la largeur de la barre oblique) et dans la nuance de bleu, ainsi que dans l'utilisation d'un intervalle blanc à l'intérieur du signal et d'un listel blanc autour de ce dernier (visant essentiellement à mieux distinguer les couleurs utilisées dans le signal, entre elles et par rapport à l'environnement visuel du panneau). Il a estimé que les caractéristiques essentielles du signal avaient été conservées.

Le Groupe a noté qu'un pays (l'Ouzbékistan) séparait la ou les barres obliques rouges de la bordure rouge du signal.



C, 20 a et C, 20 b « STATIONNEMENT ALTERNÉ »

Le Groupe a relevé des différences visuelles dans la largeur de la bordure circulaire rouge, la longueur et la largeur des chiffres I et II (symboles représentant respectivement les jours impairs et les jours pairs), la nuance de bleu et l'utilisation d'un intervalle blanc à l'intérieur du signal et d'un listel blanc autour de ce dernier. Il a considéré que les caractéristiques essentielles du signal avaient été conservées.

Le Groupe a noté qu'un pays (l'Ouzbékistan) séparait la ou les barres obliques rouges de la bordure rouge du signal.

Le Groupe a remarqué que certains pays (la Belgique et la France) qui n'utilisaient pas les chiffres I et II pour indiquer la période d'alternance ne plaçaient pas de trait d'union entre les nombres indiquant les jours du mois (par exemple 16 31 et 16.31).

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :	
	115	_
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :	
	16-31	_

Observation générale concernant la catégorie D

1

Le Groupe a noté que de nombreux pays utilisaient un listel blanc afin d'accroître la visibilité du signal.

D, 1 a « DIRECTION OBLIGATOIRE » (directions gauche, droite, tout droit, etc.)

Le Groupe a relevé des différences mineures en ce qui concerne la forme des têtes et queues de flèche, les proportions représentées par la flèche sur le signal et la présence ou l'absence de listel blanc. Cependant, il a considéré que tous les signaux étaient conformes à la Convention. Le Groupe a recommandé toutefois aux Parties contractantes d'accorder une plus grande attention aux détails du dessin, en particulier à la forme de la tête de flèche (en l'élargissant afin d'améliorer la lisibilité). Les flèches employées dans une même catégorie de signaux devraient avoir la même largeur. La queue de la flèche ne devrait pas toucher le bord du signal.

En outre, s'agissant des signaux indiquant un virage à gauche ou à droite, il a été constaté que des flèches de courbures différentes étaient employées. Tout en estimant que ces signaux étaient conformes à la Convention, le Groupe a recommandé aux Parties contractantes de veiller à ce que le point de courbure de la flèche soit situé près du centre du signal.

Le Groupe a recommandé que chaque signal soit désigné par un code qui lui soit propre et a prié le Nigéria et la Suisse de faire une proposition à cette fin (y compris pour les signaux D, 2, et en étudiant la possibilité d'inclure dans la Convention les variantes du signal D, 2 permettant d'indiquer la direction droite ou gauche).

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :			
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :	P		
Signal de la Convention .	Exemples rencontres dans les pays.	2004 2000		
1	1	3	5	
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :			
		0	340	

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :











D, 2 « CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE »

Le Groupe a relevé des différences mineures en ce qui concerne la forme des têtes et queues de flèche, les proportions représentées par la flèche sur le signal, et la présence ou l'absence de listel blanc. Néanmoins, il a considéré que tous les signaux étaient conformes à la Convention. Le Groupe a toutefois recommandé aux Parties contractantes d'accorder une plus grande attention aux détails du dessin, en particulier à la forme de la pointe de flèche (en l'élargissant afin d'améliorer la lisibilité). La queue de la flèche ne devrait pas toucher le bord du signal.



D, 3 « INTERSECTION À SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE »

Le Groupe a relevé des divergences mineures en ce qui concerne la forme des têtes et queues de flèche, les proportions représentées par la flèche sur le signal et la présence ou l'absence de listel blanc. Néanmoins, il a considéré que tous les signaux étaient conformes à la Convention.

Le Groupe a recommandé de modifier le symbole prescrit dans la Convention en élargissant les têtes de flèches.













D, 4 « PISTE CYCLABLE OBLIGATOIRE »

Le Groupe a relevé des divergences mineures en ce qui concerne le symbole et la présence ou l'absence de listel blanc. Néanmoins, il a considéré que tous les signaux étaient conformes à la Convention. Le Groupe a toutefois recommandé de simplifier le symbole afin de le rendre plus lisible.

Le Groupe a prié le Viet Nam de rectifier son entrée.



D, 5 « CHEMIN OBLIGATOIRE POUR PIÉTONS »

Le Groupe a relevé des divergences en ce qui concerne le symbole (présence de deux silhouettes ou d'une seule) et la présence ou l'absence de listel blanc. Il a considéré que les symboles montrant une seule silhouette n'étaient pas conformes à la Convention.

Le Groupe a recommandé de simplifier le symbole afin de le rendre plus lisible. Il a décidé de passer en revue les symboles de piéton utilisés pour toutes les catégories de signaux et il a invité le Koweït à faire part de ses conclusions sur la question à la prochaine session.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











D, 6 « CHEMIN OBLIGATOIRE POUR CAVALIERS »

Le Groupe a relevé des divergences mineures en ce qui concerne le symbole et la présence ou l'absence de listel blanc. Néanmoins, il a considéré que tous les signaux étaient conformes à la Convention.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











D, 7 « VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE »

En ce qui concerne le signal figurant dans la Convention, le Groupe a convenu que le nombre devrait être mieux centré et qu'il devrait y avoir un espace suffisant entre les chiffres.

Signal de la Convention :

Exemples rencontrés dans les pays :









D, 8 « FIN DE LA VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE »

En ce qui concerne le signal figurant dans la Convention, le Groupe a convenu que le nombre devrait être mieux centré et qu'il devrait y avoir un espace suffisant entre les chiffres.

Le Groupe a convenu qu'il n'était pas conforme à la Convention de laisser un espace excessif entre les chiffres (comme la République tchèque, par exemple) ; en outre la barre rouge oblique devrait passer devant les chiffres et non pas derrière.

Le Groupe a recommandé de modifier la définition du signal D, 8 comme suit : le signal D, 8 « FIN DE LA VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE » signifie que la vitesse minimale obligatoire imposée par le signal D, 7 prend fin. Le signal D, 8 doit être identique au signal D, 7, si ce n'est qu'il doit être barré par une bande rouge diagonale ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une bande inclinée de droite à gauche. La bande rouge diagonale doit être séparée par un listel blanc du fond bleu. La bande diagonale peut s'interrompre au-dessus du chiffre indiquant la vitesse. Si tel n'est pas le cas, la bande rouge diagonale doit passer au-dessus du chiffre.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :









D, 9 « CHAÎNES À NEIGE OBLIGATOIRES »

Le Groupe a relevé des divergences dans la représentation du symbole, mais qui restaient conformes à la Convention. Il a recommandé à plusieurs pays (le Monténégro, la République tchèque et la Serbie) d'utiliser un trait noir plus large pour représenter les chaînes sur le pneumatique.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :









D, 10 a, D, 10 b et D, 10 c « DIRECTION OBLIGATOIRE POUR LES VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES »

Le Groupe a noté que les pays utilisaient différentes couleurs (jaune, orange et rouge) pour les symboles représentant des véhicules transportant des marchandises dangereuses. Il a recommandé que la couleur utilisée soit l'orange (conformément au symbole prescrit dans la Convention), avec un listel intérieur noir. Le symbole devrait représenter la face arrière du camion et être placé dans la partie supérieure du signal.

Le Groupe a jugé que les pays utilisant un symbole autre que la face arrière d'un camion de couleur orange pour représenter les véhicules transportant des marchandises dangereuses n'étaient pas en conformité avec la Convention.

Certains pays (l'Albanie, par exemple) plaçaient le symbole de camion et le signal de direction dans l'ordre inverse, ce que le Groupe considérait comme non conforme à la Convention.

Certains pays utilisaient un signal de direction incorrect en ce qui concerne le signal D, 10 a (par exemple la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Lituanie, le Monténégro, la Pologne et la Serbie), le signal D 10 b (par exemple la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, l'Italie, la Pologne et la Suède) et le signal D 10 c (par exemple la Hongrie, la Lituanie, la Serbie et la Suède).

Le Groupe a noté que les symboles utilisés dans les signaux C, 3 m et C, 3 n de l'Accord européen pourraient être utilisés dans les signaux D, 10. Il a demandé au secrétariat de se concerter avec le secrétariat du WP.15 afin de déterminer si cela était souhaitable et de rendre compte de cette concertation à la prochaine session. Si cette solution était jugée souhaitable et justifiée, le Groupe proposerait de réviser la définition et les exemples des signaux D, 10 figurant dans la Convention.

Le Groupe a noté que la Grèce utilisait le signal E associé au symbole C, 3 n au lieu du signal D, 10 approprié, ainsi que des flèches au lieu des signaux D, 1 a appropriés, ce qui n'était pas jugé conforme à la Convention.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :

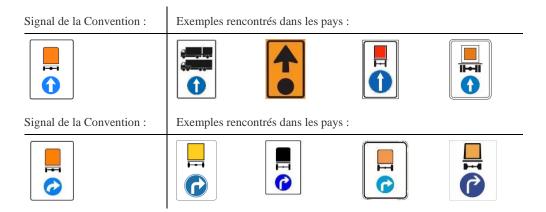












D, 11 a et D, 11 b

Le Groupe a recommandé que les symboles des signaux D, 4 et D, 5 soient reproduits exactement dans le signal D, 11 (s'agissant par exemple, de l'orientation du symbole de bicyclette). La forme définitive des symboles serait déterminée à des sessions ultérieures.

Le Groupe a relevé que dans certains pays (la Pologne, par exemple), les symboles figurant sur le signal D, 11 b étaient séparés par un trait blanc horizontal. Il a noté que lorsqu'une voie ou un sentier était divisé (par des moyens matériels ou des marquages) en deux parties réservées à différents usagers, le signal D, 11 a devrait être composé des symboles correspondants juxtaposés et séparés par un trait vertical médian. Si la voie ou le sentier ne comportait aucune séparation (par des moyens matériels ou des marquages), les symboles devraient être superposés, sans trait de séparation.

Le Groupe a convenu que l'utilisation d'un trait blanc horizontal n'était pas conforme à la Convention.

Le Danemark et le Koweït ont été priés de rectifier leur signal en conséquence.



Observation générale concernant la catégorie E

Le Groupe a noté que de nombreux pays employaient un listel blanc afin d'accroître la visibilité du signal.

Le Groupe a recommandé de réviser la définition des signaux de la catégorie E (sect. E, SIGNAUX DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES, Caractéristiques générales et symboles) de sorte qu'elle se lise comme suit :

« Les signaux de prescriptions particulières sont généralement carrés ou circulaires, à fond sombre avec un symbole ou une inscription de couleur claire, ou à fond clair avec un symbole ou une inscription de couleur foncée. ».

Note du secrétariat : S'applique à tous les signaux E ou uniquement aux signaux de prescriptions particulières E, 1 a, E, 1 b et E, 1 c.

E, 1 a « VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE S'APPLIQUANT À DIFFÉRENTES VOIES »

L'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie, la Hongrie, le Monténégro, l'Ouzbékistan, la République de Moldova et l'Ukraine utilisaient à tort des signaux de type E, 1 b au lieu du signal E, 1 a.

De nombreux pays utilisent des marques routières (ligne discontinue) sur ce signal. Le Groupe a recommandé que les symboles employés ne comportent pas de marques routières telles que des lignes discontinues, étant donné que les flèches indiquaient des « voies ».

Le Groupe a recommandé qu'un signal D, 7 assorti d'un listel blanc soit utilisé pour le signal E, 1 a.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











E, 1 b « VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE S'APPLIQUANT À UNE VOIE »

L'Albanie, la Croatie et la Grèce employaient à tort des signaux de type E, 1 a au lieu du signal E, 1 b.

De nombreux pays utilisent des marques routières (ligne discontinue) sur ce signal. Le Groupe a recommandé que les symboles employés n'incluent pas de marques routières telles que des lignes discontinues, étant donné que les flèches indiquaient des « voies ».

Le Groupe a recommandé qu'un signal D, 7 assorti d'un listel blanc soit utilisé pour le signal E, 1 b.

Signal de la Convention :

Exemples rencontrés dans les pays :







E, 1 c « VITESSES DIFFÉRENTES S'APPLIQUANT À DIFFÉRENTES VOIES »

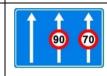
L'Azerbaïdjan utilisait un modèle incorrect pour le signal E, 1 c (signal « accès interdit aux camions » au lieu du signal de limitation de vitesse).

Le Groupe a recommandé que le signal E, 1 c soit amélioré en plaçant le signal C, 14 sur les flèches et en ajoutant un listel blanc.

Signal de la Convention:

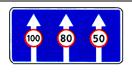
Exemples rencontrés dans les pays :











E, 2 a « SIGNAUX INDIQUANT LA VOIE RÉSERVÉE AUX SERVICES RÉGULIERS DE TRANSPORT EN COMMUN »

L'article 26 bis, paragraphe 2, section E, sous-section II, point 2 et les reproductions des signaux E, 2 a et E, 2 b à l'annexe 3 ne semblent pas cohérents et ne définissent donc pas clairement les signaux E, 2 a et E, 2 b.

Plusieurs pays (l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Croatie, la Lettonie, le Luxembourg, le Monténégro et l'Ukraine) utilisent pour le signal E, 2 a des exemples qui ne correspondent pas aux exemples de la Convention.

De nombreux pays utilisaient des marques routières (ligne discontinue ou continue) sur ce signal. Le Groupe a recommandé que les symboles employés n'incluent pas de marques routières, étant donné que les flèches indiquaient les « voies ».

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











E, 2 b « SIGNAUX INDIQUANT LA VOIE RÉSERVÉE AUX SERVICES RÉGULIERS DE TRANSPORT EN COMMUN »

L'article 26 *bis*, paragraphe 2, section E, sous-section II, point 2 et les reproductions des signaux E, 2 a et E, 2 b à l'annexe 3 ne semblent pas cohérents et ne définissent donc pas clairement des signaux E, 2 a et E, 2 b.

Plusieurs pays (la Belgique, la Croatie, la Finlande, la Lettonie, le Monténégro, la Pologne et l'Ukraine) emploient pour le signal E, 2 b des exemples qui ne correspondent pas aux exemples de la Convention.

De nombreux pays utilisent des marques routières (ligne discontinue ou continue) sur ce signal. Le Groupe a recommandé que les symboles employés n'incluent pas de marques routières, étant donné que les flèches indiquaient les « voies ».

Le Groupe a relevé une erreur d'orthographe au paragraphe 2 de l'article 26 *bis*, dans le texte anglais de la Convention. La deuxième phrase devrait se lire comme suit : « The sign indicating such a <u>lane</u>... ».

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











E, 3 a « SENS UNIQUE »

Le Groupe a relevé des différences mineures en ce qui concerne la forme des têtes et queues de flèche et les proportions représentées par la flèche sur le signal. Il a recommandé aux Parties contractantes d'accorder une plus grande attention aux détails du dessin, en particulier à la forme de la pointe de flèche (en l'élargissant afin d'améliorer la lisibilité). La queue de la flèche ne devait pas toucher le bord du signal.

Certains pays (par exemple la Suède) utilisent un panneau de forme rectangulaire pour ce signal.

Le Groupe a recommandé de modifier le symbole prescrit dans la Convention en élargissant la tête de flèche.

Signal de la Convention :

Exemples rencontrés dans les pays :











E, 3 b « SENS UNIQUE »

Le Groupe a relevé des différences mineures en ce qui concerne la forme des têtes et queues de flèche et les proportions représentées par la flèche sur le signal. Il a recommandé aux Parties contractantes d'accorder une plus grande attention aux détails du dessin, en particulier à la forme de la pointe de flèche (en l'élargissant afin d'améliorer la lisibilité). La queue de la flèche ne devait pas toucher le bord du signal.

Le Groupe a recommandé de modifier le symbole prescrit dans la Convention en élargissant la tête de flèche.



E, 4 « PRÉSÉLECTION »

Tous les signaux sont en conformité avec la Convention car ils représentent des exemples. Toutefois, la Convention, à la section E, sous-section II, point 4, n'est pas très claire. Le Groupe a estimé que le signal de la Convention, comme reproduit à l'annexe 3, ne devrait pas inclure les lignes discontinues de droite et de gauche représentant les marques routières. L'utilisation de marques routières (lignes discontinues) entre les voies est facultative.

Le signal E, 4 devrait être placé immédiatement après le signal E, 2 b.



E, 5 a « AUTOROUTE »

Tous les signaux sont en conformité avec la Convention. Un pays (le Nigéria) a été prié de reclasser son signal dans la section « Signaux hors Convention ».

Le Groupe a recommandé aux Parties contractantes d'accorder une plus grande attention aux détails du dessin, en particulier afin d'éviter que le symbole ne touche le bord du signal pour des raisons de lisibilité.

Le Groupe a décidé d'inclure dans le point traitant des caractéristiques générales et symboles (sect. E, point I) une dérogation relative aux signaux E, 5 et E, 6 autorisant l'utilisation d'un fond bleu ou vert.



E, 5 b « FIN D'AUTOROUTE »

Le signal du Koweït est traversé par une barre oblique partant du bord supérieur gauche et aboutissant au bord inférieur droit. Le Groupe a noté que la Convention ne spécifie pas la position de la barre oblique pour le signal E, 5 b. Toutefois, pour tous les autres signaux de réglementation de la section E, la barre oblique est inclinée de droite à gauche.

Le signal E, 5 b des Pays-Bas comporte une barre oblique rouge avec listel blanc.

Le Groupe a recommandé de modifier la définition du signal E, 5 b comme suit :

« Il doit avoir un fond bleu ou vert et comporter un symbole de couleur claire. Le signal E, 5 b "FIN D'AUTOROUTE" doit être identique au signal E, 5 a, si ce n'est qu'il doit être barré par une bande rouge diagonale ou, de préférence, des lignes rouges parallèles allant de droite à gauche. La bande rouge diagonale doit être bordée d'un listel blanc pour la séparer du fond bleu ou vert. La bande diagonale peut être coupée au-dessus du symbole ; si tel n'est pas le cas, elle doit placée au-dessus du symbole. ».

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











E, 6 a « ROUTE POUR AUTOMOBILES »

Le Groupe a noté que dans certains cas (la Lettonie) le symbole d'automobile n'est pas centré au milieu du signal. Certains pays (la Belgique et les Pays-Bas) utilisent un listel blanc. Tous les signaux sont jugés conformes à la Convention.

Le Groupe a décidé que le titre 6 (sous-section II de la section E) et la description du signal E, 6 a devraient être évalués. L'Accord européen devra être révisé en conséquence, si nécessaire.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











E, 6 b « FIN DE ROUTE POUR AUTOMOBILES »

Le Groupe a noté que dans certains cas (la Lettonie) le symbole « automobile » n'est pas centré au milieu du signal. Certains pays (la Belgique et les Pays-Bas) utilisent un listel blanc. Tous les signaux sont jugés conformes à la Convention

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











E, 7 a, E, 7 b, E, 7 c, E, 7 d, E, 8 a, E, 8 b, E, 8 c et E, 8 d « SIGNAUX INDIQUANT L'ENTRÉE ET LA FIN D'UNE AGGLOMÉRATION » (observation générale)

Le Groupe a eu une discussion approfondie sur la relation entre les signaux E, 7 et E, 8 et les signaux de localisation (comme définis à l'article 18). Certains pays (la Finlande, la Fédération de Russie et la Suède, par exemple) ont fait savoir au Groupe qu'ils utilisaient un signal ressemblant aux signaux E, 7 a ou E, 7 d (comme reproduits à l'annexe 3) en tant que « signaux de localisation ». Le Groupe a convenu que l'utilisation d'un signal ressemblant aux signaux E, 7 a ou E, 7 d comme « signaux de localisation » est en contradiction avec l'article 18. Toutefois, le Groupe a estimé que l'on ne pouvait pas faire en sorte que les « signaux de localisation » soient absolument distincts des signaux E, 7 a ou E, 7 d (comme prescrit par l'article 18).

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays : **Sibenik** CHAYNAT Stockholm **PLZEŇ** Τρίπολις Tripolis COURPIÈRE Signal de la Convention: Exemples rencontrés dans les pays : عقاطه Signal de la Convention: Exemples rencontrés dans les pays : Villers-la-Ville Lyngby Cserpatak Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays : Helmond ELBASAN Biel Београд <u>GENÈVE</u> Bienne Beograd

Le Groupe a en outre relevé des divergences entre les signaux.

Recommandations générales s'appliquant aux signaux E, 9 a à E, 10 d « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a recommandé de modifier le texte du point 8 a) i) de la section E de l'annexe 1 comme suit :

« Pour indiquer qu'un signal s'applique à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale), le signal est représenté sur un panneau rectangulaire à fond clair. Le mot "ZONE" ou l'équivalent dans la langue du pays intéressé figure sur le panneau au-dessus ou au-dessous du signal. Des informations précises sur les restrictions, interdictions ou obligations transmises par le signal pourront figurer sur le panneau, au-dessous du signal, ou sur un panneau additionnel. ».

Aucun consensus ne s'est dégagé quant à cette proposition de modification.

Le Groupe a recommandé que, si la version électronique de la Convention (e-CoRSS) était élaborée, les images de toutes les options/combinaisons de signaux (par exemple un signal avec un panneau additionnel) soient reproduites.

Le Groupe a recommandé de modifier le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention et les points 7 et 4 de l'annexe de l'Accord européen comme suit :

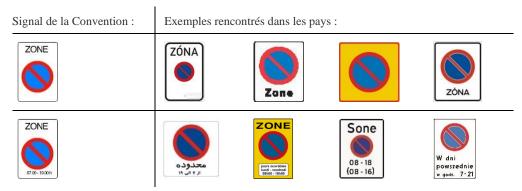
- « Rien dans la présente Convention n'interdit d'ajouter, pour faciliter l'interprétation des signaux, une inscription dans un panneau additionnel ; une telle inscription peut également être placée sur le signal lui-même dans le cas où la compréhension de celui-ci n'en est pas gênée pour les conducteurs incapables de comprendre l'inscription. » (Convention).
- « Pendant la période transitoire de dix ans indiquée au point 4 de la présente annexe, pour faciliter l'interprétation des signaux, il peut être ajouté une inscription dans un panneau additionnel ; une telle inscription peut également être placée sur le signal lui-même dans le cas où la compréhension de celui-ci n'en est pas gênée pour les conducteurs incapables de comprendre l'inscription. » (Accord européen, point 7).

« Tout signal, symbole, installation ou marque non conforme au système défini à la Convention et au présent Accord sera remplacé par une Partie contractante dans les dix ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord sur son territoire. Au cours de cette période, et afin d'habituer les usagers de la route au système défini à la Convention et au présent Accord, les signaux, symboles et inscriptions antérieurs pourront être maintenus à côté de ceux prévus à la Convention et au présent Accord. » (Accord européen, point 4).

Le Groupe est convenu de se pencher sur l'utilisation de panneaux rectangulaires ou d'autres solutions pour avertir les usagers de la route de la présence de chantiers temporaires (voir art. 31) ou de modifications permanentes de l'infrastructure routière dans le cadre de la Convention de 1968, et de mieux préciser le sens de l'expression « circonstances exceptionnelles » (Accord européen, point 7).

E, 9 a et E, 9 b « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a noté que tous les signaux étaient conformes à la Convention, sauf dans un pays (l'Autriche), où l'inscription « Zone » avait été modifiée sur le signal E, 9 b. Le Groupe a prié l'Albanie et la Suisse d'ajouter un signal à validité zonale approprié dans le Système de gestion de la signalisation routière.



E, 9 c « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a noté que tous les signaux étaient en conformes à la Convention. Il a prié l'Albanie, le Danemark, le Monténégro, la République de Moldova, la République tchèque et la Suisse d'ajouter un signal à validité zonale approprié dans le Système de gestion de la signalisation routière.



E, 9 d « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a noté que tous les signaux étaient conformes à la Convention. Il a prié le Danemark d'ajouter un signal à validité zonale approprié dans le Système de gestion de la signalisation routière.



E, 10 a « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a noté que certains pays (la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Monténégro, la République islamique d'Iran et l'Ukraine) n'utilisaient pas la couleur grise sur un panneau rectangulaire, ce qui n'était pas conforme à la Convention.

Signal de la Convention :

Exemples rencontrés dans les pays :











E, 10 b « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a noté que certains pays (la Croatie, le Monténégro et la République islamique d'Iran) n'utilisaient pas la couleur grise sur un panneau rectangulaire, ce qui n'était pas conforme à la Convention.

Signal de la Convention :

Exemples rencontrés dans les pays :











E, 10 c « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a noté que certains pays (la Grèce et l'Ukraine) n'utilisaient pas la couleur grise sur un panneau rectangulaire et qu'un pays (Pologne) utilisait une bande/barre diagonale de couleur rouge au lieu de grise. Le Groupe a prié le Danemark d'ajouter un signal à validité zonale approprié dans le Système de gestion de la signalisation routière.

Le Groupe a recommandé que, lorsque la version électronique de la Convention serait élaborée, l'image prescrite par la Convention pour le signal E, 10 c fasse figurer le symbole « P » dans un cadre de forme carrée.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











E, 10 d « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a noté que certains pays (la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Monténégro et la République islamique d'Iran) n'utilisaient pas la couleur grise sur un panneau rectangulaire. Un pays (la France) utilisait la mention « Fin de zone » au lieu de « Zone ». Un pays (l'Italie) n'utilisait pas la couleur grise et la bande/barre diagonale ne traversait pas l'ensemble du signal E, 10 d. Dans un pays (l'Ukraine) la bande/barre diagonale ne traversait pas l'ensemble du signal E, 10 d. Tous ces signaux n'étaient pas conformes à la Convention.

Le Groupe a prié le Danemark d'ajouter un signal à validité zonale approprié dans le Système de gestion de la signalisation routière.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











E, 11 a « TUNNEL » et E, 11 b « FIN DE TUNNEL »

Le Groupe a noté que les pays utilisaient différentes variantes des signaux E, 11 a et E, 11 b. À son avis, cela s'explique par le fait que la reproduction (l'image) de ces signaux ne correspond pas à la description des caractéristiques générales des signaux de la section E. Certains pays (le Chili, le Monténégro, la République de Moldova et l'Ukraine) font figurer le symbole du tunnel sur les signaux d'avertissement de danger de la section A.

Le Groupe a estimé que le symbole de tunnel devrait être modifié et éventuellement aligné sur celui qui est utilisé par l'Italie, par exemple, et que le fond devrait présenter les caractéristiques générales des signaux de la section E.



E, 12 a, E, 12 b et E, 12 c « PASSAGE POUR PIÉTONS »

Le Groupe a noté que la plupart des pays utilisaient une silhouette humaine et un passage pour piétons à bandes parallèles, ce qui ne semble pas conforme à la Convention. Seuls quelques pays (l'Autriche, la Belgique, la Grèce, le Koweït et le Viet Nam) utilisent le symbole A, 12 a.

Le Groupe a recommandé qu'un nouveau symbole (A, 12 c) comprenant une silhouette humaine et un passage pour piétons à bandes parallèles soit ajouté au symbole existant dans la Convention, et que ce nouveau symbole soit utilisé de préférence aux autres.

Le Groupe a également recommandé d'utiliser la silhouette de piéton existante du signal E, 12 c pour remplacer le symbole du signal E, 12 a (conformément aux recommandations générales, dans lesquelles le groupe a recommandé d'appliquer une approche schématique, c'est-à-dire d'éliminer autant que possible les détails tels que les couvre-chefs et les vêtements, pour tous les symboles utilisés dans les signaux régis par la Convention de 1968, afin de favoriser une compréhension universelle des signaux routiers dans le monde entier).

Le Groupe a recommandé de retirer les signaux E, 12 b et E, 12 c de la Convention.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :		
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :		
	Aucun		
Signal de la Convention :	Exemple rencontré dans les pays :		
,A.			

E, 13 a « HÔPITAL »

Le Groupe a noté qu'un pays (la République islamique d'Iran) utilisait plus d'une couleur (bleu et blanc) pour le fond du signal et qu'il utilisait une couleur différente (noir) pour la lettre « H » (alors que la couleur utilisée dans la Convention est le blanc).

Le Groupe a également noté que certains pays (l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Monténégro et la Serbie) ajoutaient un mot signifiant « hôpital » dans leur langue nationale.

En outre, le Groupe a fait observer que certains signaux devraient être retirés de la section E, 13 a du Système de gestion de la signalisation routière, parce qu'ils ne devraient figurer que dans la section E, 13 b (la Lituanie et l'Ouzbékistan).



E, 13 b « HÔPITAL »

Le Groupe a noté que plusieurs pays (l'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie, la Lettonie, la Lituanie, le Monténégro, la République de Moldova, la République islamique d'Iran et l'Ukraine) avaient reproduit par erreur un signal de type F. Il a demandé que ces signaux soient replacés dans la catégorie F.

Le Groupe a recommandé de remplacer le symbole de lit utilisé dans le signal E, 13 b par celui qui est utilisé, par exemple, par la Fédération de Russie.

Un pays (le Nigéria) utilise un fond vert pour le signal E, 13 b, ce qui n'est pas conforme à la Convention.



E, 14 a « PARCAGE »

Tous les pays utilisent le même dessin, conformément à la Convention. Il n'y a que des différences minimes par rapport au symbole et à la nuance du fond bleu utilisés dans la Convention. Un pays (le Nigéria) utilise un fond vert foncé.

Le Groupe a recommandé d'utiliser la lettre P pour indiquer les emplacements de parcage, de préférence à d'autres lettres (et obligatoirement dans le cas des Parties contractantes à l'Accord européen). Il est cependant conscient que l'emploi de la lettre E est répandu sur d'autres continents.



E, 14 b et E, 14 c « PARCAGE »

Le Groupe a noté que la plupart des pays ne suivaient pas les exemples E, 14 b et E, 14 c et utilisaient plutôt un signal au dessin différent.

Le Groupe a estimé que le signe «+» devait obligatoirement figurer sur les signaux E, 14 b et E, 14 c en vertu de la Convention, ce qui n'était pas le cas dans plusieurs pays (le Monténégro, la République islamique d'Iran et la Serbie). Lorsque des panneaux additionnels sont ajoutés au signal E, 14 a, il convient d'y placer le signe «+» et le symbole du type de transport ou, si ce n'est pas possible, le nom du type de transport.

Le Groupe a estimé qu'il conviendrait d'ajouter à la Convention un symbole qui indiquerait un parc de stationnement offrant la possibilité de changer de moyen de transport et, par conséquent, il a recommandé de créer un nouveau signal. Ce signal sur fond bleu est composé d'un symbole de couleur claire «P + R» et de deux lignes horizontales placées au-dessous et au-dessus de celui-ci.

Le Groupe a recommandé de modifier le texte du point 12 b) de la section E de l'annexe 1 comme suit :

« La direction de l'emplacement du parcage ou les catégories de véhicules auxquelles est affecté l'emplacement peuvent être indiquées sur le signal proprement dit ou sur une plaque additionnelle placée sous le signal. De telles inscriptions peuvent également limiter la durée du parcage autorisé ou préciser qu'un transport en commun est accessible à partir du parc de stationnement à l'aide d'un signe "+" suivi de l'indication du moyen de transport spécifié, soit à l'aide d'une mention littérale, soit à l'aide d'un symbole.

Le signal E, 14 b indique les emplacements où le parcage des véhicules est autorisé avec la possibilité de prendre d'autres moyens de transport. Ce signal sur fond bleu est composé d'un symbole de couleur claire "P + R" et de deux lignes horizontales placées au-dessous et au-dessus de celui-ci.

Dans le symbole "P + R", les lettres P et R peuvent être remplacées par les lettres ou les idéogrammes utilisés dans l'État intéressé pour indiquer le "parcage" et la "disponibilité d'autres moyens de transport".

Les signaux E, 14 c et E, 14 d sont des exemples d'autres signaux qui peuvent être employés pour signaler un parc de stationnement plus particulièrement destiné aux véhicules dont les conducteurs veulent utiliser un moyen de transport en commun. » (Remarque : les signaux E, 14 c et E, 14 d susmentionnés sont les signaux E, 14 b et E, 14 c actuels).

Le Groupe a recommandé d'ajouter dans le texte du point 22 de l'Accord européen que seul le symbole « P + R » peut être utilisé pour indiquer les emplacements où le parcage des véhicules est autorisé avec la possibilité de prendre d'autres moyens de transport.

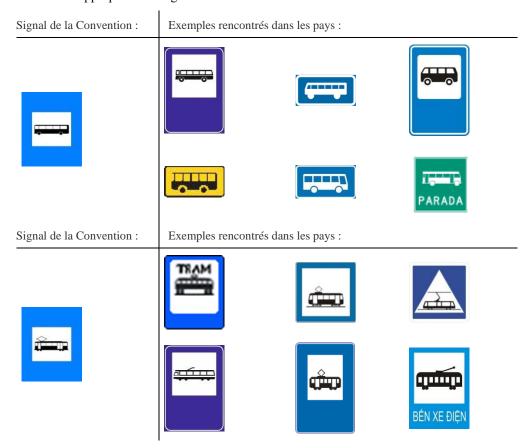
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :			
P + METRO	P+ P+			
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :			
D+				

E, 15 « ARRÊT D'AUTOBUS » et E, 16 « ARRÊT DE TRAMWAY »

Le Groupe a noté que les pays utilisaient différentes variantes des signaux E, 15 et E, 16. À son avis, cela s'explique par le fait que la reproduction (l'image) de ces signaux ne correspond pas à la description des caractéristiques générales des signaux de la section E.

Le Groupe a estimé que ces signaux devraient être modifiés pour y faire figurer un fond bleu et un symbole blanc du moyen de transport, ou encore un fond clair et un symbole de couleur foncée.

Le Groupe a également estimé qu'il conviendrait de préciser la définition des signaux E, 15 et E, 16 dans la Convention, de façon à y intégrer des règles spéciales qui devraient s'appliquer à ces signaux.



E, 17 a et E, 17 b « ZONE RÉSIDENTIELLE et FIN DE ZONE RÉSIDENTIELLE »

Le Groupe a estimé que les éléments essentiels du signal étaient les symboles représentant une maison, une chaussée (trottoir), un adulte, un enfant, un ballon et une voiture particulière. Il a noté qu'un certain nombre de pays (l'Albanie, la Fédération de Russie, l'Italie, la Suède et l'Ukraine) modifiaient le signal, soit en y ajoutant des éléments supplémentaires (par exemple, un arbre), soit en omettant certains éléments essentiels. Le Groupe était d'avis que ces pratiques n'étaient pas conformes à l'Accord européen.

Le Groupe a prié le Danemark et la Suisse de faire figurer leurs signaux comme exemples de signaux à validité zonale (E, 9 et E, 10).

Le Groupe a décidé de modifier le point 22 de l'annexe de l'Accord européen comme suit :

« Le signal E, 17 a "ZONE RÉSIDENTIELLE" sera placé à l'endroit où commencent à s'appliquer les règles particulières à observer dans une zone résidentielle qui sont indiquées dans l'article 27 bis de la Convention sur la circulation routière de 1968, complétée par l'Accord européen. ».

Le Groupe a décidé de recommander que la Convention de 1968 soit modifiée pour inclure les signaux E, 17 a et E, 17 b de l'Accord européen de 1971.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :			
∱ :i•		大量大量		
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :			
j. To		M ■ A		

E, 18 a « PLACE D'ARRÊT EN CAS D'URGENCE OU DE DANGER »

Le Groupe a noté que certains pays (la Croatie et la Norvège) ajoutaient la mention « S.O.S » sur le signal. Le Groupe était d'avis que l'ajout de la mention « S.O.S » était conforme à la Convention. En revanche, le fait de placer la mention dans un carré rouge sur le signal (la Croatie) ne l'était pas.

Le Groupe a aussi noté qu'un pays (l'Autriche) utilisait un signal portant une indication de la distance restante avant la place d'arrêt, ce qui était considéré comme non conforme à la Convention.

Le Groupe a prié la Norvège de classer son signal à la rubrique E, 18 b.

Il a décidé de proposer de modifier le point 14 de la section E de l'annexe 1 comme suit :

« Le signal E, 18 "PLACE D'ARRÊT EN CAS D'URGENCE" indique un emplacement qui ne doit être utilisé par les conducteurs pour s'arrêter ou stationner qu'en cas d'urgence ou de danger. Si cette place d'arrêt est équipée d'un téléphone d'urgence et/ou d'un extincteur, le signal porte les symboles F, 17 et/ou F, 18 soit dans sa partie inférieure soit sur un panneau additionnel. Ce signal comporte deux modèles : le E, 18 a et le E, 18 b. ».

Le Groupe a recommandé que le signal E, 18 a soit retiré de la Convention. Dans ce cas, la dernière phrase du point 14 devrait être supprimée.



E, 18 b « PLACE D'ARRÊT EN CAS D'URGENCE OU DE DANGER »

Le Groupe a noté que certains pays (la Belgique, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse) ajoutaient la mention « S.O.S » sur le signal, pratique que le Groupe a estimée conforme à la Convention. Le signal de la Serbie fait figurer la mention « S.O.S » dans un carré rouge, ce que le Groupe a jugé non conforme à la Convention.

Le Groupe a aussi noté que le signal de l'Allemagne était de conception différente et semblait combiner les signaux E, 18 a et E, 18 b, pratique jugée non conforme à la Convention.

Le Groupe a prié la Serbie de classer son signal uniquement à la rubrique E, 18 a.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :

Observation générale concernant la catégorie F

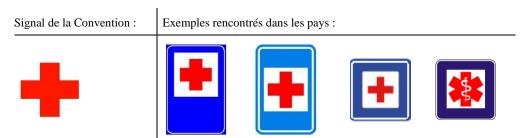
Le Groupe a recommandé que deux modèles figurent dans la Convention pour le signal de la section F. Le premier modèle devrait être un rectangle bleu ou vert au centre duquel est placé un carré blanc ou jaune (comme c'est le cas pour l'image du panneau F à l'annexe 3). Ce modèle devrait être utilisé pour les signaux de la section F qui portent des inscriptions. Le second modèle devrait être un carré bleu ou vert au centre duquel est placé un carré blanc. Le carré intérieur blanc ne devrait pas avoir une superficie supérieure aux deux tiers de celle du carré bleu extérieur (voir par exemple le signal de la Suède).

Le Groupe a noté que l'Italie utilisait les signaux de la catégorie F soit à fond bleu, soit à fond vert, en fonction du type de route. Le Groupe a estimé que, lorsqu'une couleur a été choisie pour le fond (bleu ou vert), cette couleur doit être utilisée sur tous les signaux de la même catégorie.

F, 1 a, F, 1 b et F, 1 c « POSTE DE SECOURS »

Le Groupe a noté qu'un pays (la Slovaquie) utilisait un autre symbole que ceux indiqués dans les exemples figurant dans la Convention. Le signal d'un autre pays (le Chili) n'était pas conforme à la Convention en raison de la définition utilisée.

Le Groupe a recommandé de retirer l'exemple F, 1 c de la Convention.



F, 2 « POSTE DE DÉPANNAGE »

Le Groupe a noté que certains pays (le Chili, le Nigéria et la République islamique d'Iran) utilisaient un symbole autre que celui prescrit par la Convention. Il a admis que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

De plus, le Chili utilise un signal à fond bleu dépourvu de rectangle blanc ou jaune contenant le symbole. Le Groupe a estimé que cela n'était pas conforme à la Convention et que le signal devrait comporter un rectangle blanc ou jaune.



F, 3 « POSTE TÉLÉPHONIQUE »

Le Groupe a noté que le Chili utilisait un signal à fond bleu dépourvu de rectangle blanc ou jaune contenant le symbole. Il a estimé que cela n'était pas conforme à la Convention et que le signal devrait comporter un rectangle blanc ou jaune.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :











F, 4 « POSTE D'ESSENCE »

Le Groupe a recommandé que le symbole figurant dans la Convention évoque davantage une pompe à essence et soit débarrassé d'un certain nombre de détails inutiles (voir l'exemple du Monténégro).

Le Groupe a noté que la Pologne utilisait deux symboles (un noir et un vert), ce qui n'était pas conforme à la Convention.

Le Groupe a en outre noté que le Chili utilisait tantôt un fond bleu, tantôt un fond vert. Il a estimé que cela n'était pas non plus conforme à la Convention et que le Chili devrait adopter une seule couleur (bleu ou vert) pour le fond et utiliser un rectangle blanc ou jaune.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :











F, 5 « HOTEL ou MOTEL »

Le Groupe a noté que certains pays utilisaient un symbole autre que celui prescrit dans la Convention. Il a également noté que la Suisse utilisait un symbole supplémentaire (restaurant). Le Groupe a admis que ces symboles présentaient les caractéristiques essentielles du signal.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :











F, 6 « RESTAURANT »

Le Groupe a noté que certains pays utilisaient un symbole autre que celui prescrit par la Convention. Le Nigéria utilise une assiette et des couverts, ce qui, d'après le Groupe, n'est pas conforme à la Convention. Pour leur part, la Fédération de Russie, l'Ouzbékistan, la République de Moldova et l'Ukraine utilisent une fourchette et un couteau (disposés parallèlement). Le Groupe a estimé que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :











F, 7 « DÉBIT DE BOISSONS ou CAFÉTÉRIA »

Le Groupe a noté que, dans un certain nombre de pays (par exemple l'Albanie ou l'Ukraine), le symbole différait légèrement de celui prescrit dans la Convention. Il a cependant admis qu'il présentait les caractéristiques essentielles du signal.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :

F, 8 « EMPLACEMENT AMENAGÉ POUR PIQUE-NIQUE »

Le Groupe a noté que deux pays, la Belgique et la Hongrie, avaient inséré des signaux erronés dans leur Système de gestion de la signalisation routière (F, 13 au lieu de F, 8). Plusieurs pays utilisent comme symboles des arbres de leur région (par exemple le Koweït), ce que le Groupe considère comme conforme à la Convention.

Plusieurs pays utilisent des signaux avec un fond brun (comme l'Albanie, le Chili et l'Italie) qui ne sont pas conformes à la Convention. Le Groupe estime qu'ils devraient plutôt utiliser un fond bleu ou vert. Il a noté que le signal utilisé par le Nigéria (qui comporte la mention « aire de repos ») n'était pas conforme à la Convention. Le Groupe a en outre noté que les signaux utilisés par le Chili et le Nigéria ne comportaient pas de rectangle blanc ou jaune pour contenir le symbole.

Le Groupe a recommandé que le symbole prescrit dans la Convention soit remplacé par une personne assise à une table de pique-nique (voir le symbole du Chili) à proximité d'un arbre. Il a également recommandé que le symbole s'appelle désormais « emplacement aménagé pour pique-nique ou aire de repos ».



F, 9 « EMPLACEMENT AMENAGÉ COMME POINT DE DÉPART D'EXCURSIONS À PIED »

Le Groupe a recommandé que ce signe soit supprimé de la Convention.

Signal de la Convention :		
Á		

F.10 « TERRAIN DE CAMPING »

Le Groupe a constaté que dans un certain nombre de pays, le symbole différait légèrement de celui prescrit dans la Convention, mais il a admis qu'il présentait les caractéristiques essentielles du signal. Le Groupe a en outre noté que le signal utilisé par le Chili ne comportait pas le rectangle blanc ou jaune dans lequel devrait figurer le symbole. Le Groupe a estimé que cela n'était pas conforme à la Convention et que le signal devrait comporter un rectangle blanc ou jaune.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :











F, 11 « TERRAIN DE CARAVANING »

Le Groupe a noté que dans un certain nombre de pays, le symbole différait légèrement de celui prescrit dans la Convention mais il a admis qu'il présentait les caractéristiques essentielles du signal. Le Groupe a par ailleurs noté que la Norvège utilisait comme symbole une auto-caravane (caravane motorisée) plutôt qu'une simple caravane, ce qui n'était pas conforme à la Convention. Le Groupe a estimé que le symbole utilisé par l'Ukraine présentait des caractéristiques différentes du symbole de la Convention et n'était donc pas conforme. Le Groupe a demandé que les signaux utilisés par le Danemark (terrain de camping) fassent partie du signal F, 10 et que les signaux utilisés par le Nigéria (comportant la mention « motor park ») et la Norvège fassent partie des signaux hors Convention.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :











F, 12 « TERRAIN DE CAMPING ET CARAVANING »

Le Groupe a noté que l'Albanie, l'Italie et le Koweït utilisaient des signaux à fond brun, ce qui n'était pas conforme à la Convention. Il a demandé que les signaux utilisés par le Danemark (terrain de camping) fassent partie de la catégorie F, 10 et que ceux utilisés par la Croatie (auto-caravane) fassent partie des signaux hors Convention. Le Groupe a estimé que le symbole (terrain de caravaning) utilisé par l'Ukraine ne présentait pas les mêmes caractéristiques que celui prescrit dans la Convention et qu'il n'était donc pas conforme.

Note: Le Groupe reprendra l'examen de ce signal lorsqu'il associera terrain de camping et terrain de caravaning.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :











F, 13 « AUBERGE DE JEUNESSE »

Le Groupe a noté que l'Albanie, l'Italie et le Koweït utilisaient des signaux sur fond brun, ce qui n'était pas conforme à la Convention.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :











F, 14 « STATION DE RADIODIFFUSION DONNANT DES INFORMATIONS SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE »

Le Groupe a noté qu'un certain nombre de pays (la Fédération de Russie, la France, l'Italie, la Lituanie et la Roumanie) utilisaient des signaux non conformes à l'Accord européen. Leurs signaux soit n'indiquent pas la fréquence radio dans le rectangle blanc, soit comportent la mention « radio » uniquement dans la langue nationale soit comportent la mention « radio » sur le fond bleu.

Le Groupe a recommandé de modifier comme suit le point 23 de l'annexe de l'Accord européen pour qu'il soit conforme avec la Convention : « *inscription sur fond bleu* <u>ou vert</u> : indication de la fréquence... », (ajout des termes « ou vert »).

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :

| Padio | HR3 | Radijas | Paduo | Radijas | Paduo | Radijas | R

F, 15 « TOILETTES PUBLIQUES »

Le Groupe a constaté qu'un certain nombre de pays utilisaient une silhouette d'homme et une silhouette de femme (l'Albanie et la France) plutôt que la mention « WC ». La Suède pour sa part utilise un seul et même symbole qui est celui des toilettes réservées aux personnes à mobilité réduite. Le Groupe a estimé que ces symboles n'étaient pas conformes à l'Accord européen.



F, 16 « PLAGE OU PISCINE »

Le Groupe a recommandé que ce signal soit supprimé de l'Accord européen.

Signal de la Convention :		

F, 17 « TÉLÉPHONE D'URGENCE »

Le Groupe a noté que de nombreux pays utilisaient des symboles qui n'étaient pas conformes à la Convention et a recommandé qu'ils y remédient, notamment qu'ils veillent à ce que le symbole (mention SOS et image d'un récepteur de téléphone) soit d'une seule et même couleur (rouge, noir ou bleu foncé).

Le Groupe a en outre noté que certains pays (la Croatie, l'Italie) utilisaient un mauvais signal dans leur système de signalisation alors que d'autres (le Danemark, la Pologne et la République islamique d'Iran) utilisaient le symbole uniquement comme panneau additionnel. En outre, le Danemark utilisait un symbole de couleur blanche (et non pas noire ou rouge).

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :











F, 18 « EXTINCTEUR »

Le Groupe a noté qu'un certain nombre de pays (la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Monténégro, la Norvège, la Slovaquie et la Suisse) utilisaient des symboles qui différaient à des degrés divers de celui prescrit dans la Convention ; il a recommandé que ces pays veillent à ce que les symboles qu'ils utilisent ressemblent davantage à celui prescrit dans la Convention.

Le Groupe a en outre noté que certains pays (la France et l'Italie) utilisaient un mauvais signal dans leur système de signalisation alors que d'autres pays (le Danemark et la Pologne) utilisaient le symbole uniquement comme panneau additionnel. En outre, le Danemark utilisait un symbole de couleur blanche (plutôt que noire ou rouge).

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :











Observation générale concernant les signaux de la catégorie G

Le Groupe a recommandé de modifier l'annexe I, Section G, III. Signaux de direction, point 5, de la Convention comme suit :

« ... NOTE : Il est possible d'ajouter sur les signaux indicateurs de direction G, 4 ; G, 5 ; et G, 6, la reproduction d'autres signaux informant les usagers de la route des particularités du parcours ou du mode de circulation (par exemple signaux A, 2 ; A, 5 ; C, 3e ; C, 6 ; E, 5a ; F, 2). Les signaux peuvent aussi indiquer les catégories de véhicules auxquels ils s'appliquent. ».

G, 2 a et G, 2 b « ROUTE SANS ISSUE » (signaux de présignalisation)

Le Groupe a noté que la Belgique utilisait le signal G, 13 à la place de ces deux signaux et que la Lettonie utilisait le G, 13 à la place du G, 2 a.

Le Groupe a également noté que, dans le signal G, 2 a utilisé en Slovaquie, la barre rouge était ornée d'une bordure blanche et non pas d'un listel. Le Groupe a en outre noté que le signal G, 2 a utilisé aux Pays-Bas contenait une flèche. Il a estimé que ces signaux n'étaient pas conformes à la Convention.

Le Groupe a noté que les signaux G, 2 a utilisés dans certains pays (l'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie, la Grèce, la Lituanie, l'Ouzbékistan, la République de Moldova, l'Ukraine et le Viet Nam) et le signal G, 2 b utilisé en Grèce étaient dépourvus d'espace visible entre le symbole et le bord du signal. Le Groupe a estimé que cette présentation rendait les signaux moins lisibles.

Le Groupe a recommandé que les signaux G, 2 a et G, 2 b soient incorporés dans le signal G, 13.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :











Les signaux G 3 à G 10 seront examinés à la douzième session.

G, 11 a, G 11 b, G 11 c, G 12 a et G 12 b « SIGNAUX INDIQUANT LE NOMBRE ET LE SENS DES VOIES DE CIRCULATION »

Le Groupe a noté que certains pays utilisaient un fond et un symbole de couleurs différentes (c'est-à-dire un fond bleu ou vert et un symbole blanc) en plus du fond blanc et du symbole noir pour le signal prescrit dans la Convention. À cet égard, le Groupe a constaté que la Convention ne précisait pas quelles couleurs étaient autorisées pour ce signal, mais prévoyait toutefois que les signaux indiquant un état temporaire pouvaient comporter des symboles de couleur orange. Le Groupe a également constaté que le signal G, 11 b de la Convention était identique au signal G, 11 a et devrait être remplacé par le signal correct.

Le Groupe a recommandé de reporter l'examen des signaux G, 11 a, G, 11 b, G, 11 c, G, 12 a et G, 12 b à la douzième session. Le secrétariat élaborerait une proposition d'amendement concernant les couleurs et les détails de ces signaux afin de faciliter cet examen.

Examen à suivre.

G, 13 « ROUTE SANS ISSUE » (signal d'indication)

Le Groupe a noté que quelques pays utilisaient des variantes du signal G, 13 ou le mauvais signal dans leur système de signalisation. Il a estimé que les signaux incorrects devraient être remplacés par les signaux corrects.

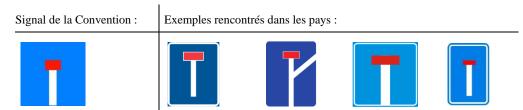
Le Groupe a également noté que, dans un certain nombre de pays, la partie blanche du symbole n'allait pas jusqu'au bord inférieur du signal.

Le Groupe a en outre noté que les Parties contractantes à l'Accord européen de 1971 avaient l'obligation d'entourer la barre rouge d'un listel blanc, ce qui n'était pas le cas dans quelques pays.

De l'avis du Groupe, l'espace entre le symbole et le bord inférieur du signal était insuffisant ; cette présentation rendait les signaux moins lisibles. Le Groupe a recommandé que la barre rouge soit entourée d'un listel blanc.

Le Groupe a également recommandé de modifier le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention comme suit :

« Les symboles en différentes couleurs, foncées ou claires, utilisés sur les signaux **seront** peuvent être délimités par des bandes étroites contrastées, claires ou foncées, selon le cas. ».



G, 14 « LIMITES DE VITESSE GÉNÉRALES »

Le Groupe a noté que, dans certains pays, le signal comportait plus de trois cases et transmettait beaucoup de renseignements. Le Groupe a mis en garde contre la surcharge d'informations. Il était d'avis que, en fonction de la langue du pays intéressé (c'est-à-dire selon qu'elle se lisait de gauche à droite ou de droite à gauche), le symbole pouvait figurer à gauche ou à droite de la limite de vitesse selon qu'il convenait pour faciliter la compréhension.

Le Groupe a recommandé de modifier l'annexe I, Section G, V. Signaux d'indication, point 4, comme suit :

« ... La bordure Le fond du signal et sa partie supérieure sont est bleues ; le nom du pays et les fond des trois cases (quatre au maximum) sont blancs... ».

Le Groupe a également recommandé, en ce qui concerne le signal en général, de ne pas faire figurer une limite de vitesse sans le symbole correspondant applicable et vice versa.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











G, 15 « PRATICABILITÉ DE LA ROUTE »

Le Groupe a noté que les signaux ajoutés dans le Système de gestion de la signalisation routière étaient pour la plupart conformes à la Convention, même si, dans un certain nombre de pays, le panneau 3 contenait des signaux d'avertissement de danger. Le Groupe a décidé de modifier l'annexe I, section G, V. Signaux d'indication, point 5, de la Convention comme suit :

« ... Si le passage est fermé, le panneau 3 porte le nom de la localité jusqu'à laquelle la route est ouverte et le panneau 2 porte, selon l'état de la route, soit l'inscription "OUVERT JUSQU'A", soit le symbole G, 16, soit le signal D, 9. Le panneau 3 peut aussi porter d'autres signaux d'avertissement de danger. ».

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :











G, 16 « CHAÎNES OU PNEUMATIQUES A NEIGE RECOMMANDÉS »

Le Groupe a noté que les signaux ajoutés dans le Système de gestion de la signalisation routière étaient conformes à la Convention.

Signal de la Convention:

Exemples rencontrés dans les pays :













G, 17 « VITESSE CONSEILLÉE »

Le Groupe a noté que la plupart des pays utilisaient soit un fond foncé et des inscriptions de couleur blanche ou claire, soit un fond de couleur blanche ou claire et des inscriptions noires.

Le Groupe a recommandé d'utiliser un fond bleu et des inscriptions de couleur blanche pour ce signal.

[Note: le secrétariat élaborera, pour la douzième session, une proposition d'amendement à cet effet, ainsi que d'autres propositions éventuelles pour les signaux de la section G.]

Signal de la Convention :

Exemples rencontrés dans les pays :











G, 18 « ITINÉRAIRE CONSEILLÉ POUR POIDS LOURDS »

Le Groupe a noté que, si les pays qui employaient ce signal utilisaient pour la plupart un symbole blanc sur fond bleu, quelques-uns utilisaient un symbole noir sur fond blanc. En outre, dans certains pays, le signal comportait des flèches ou avait la forme d'une flèche.

Le Groupe a recommandé que l'examen de ce signal soit reporté à la douzième session, pour laquelle le secrétariat élaborerait une proposition d'amendement concernant les questions (forme du signal, couleur du fond et du symbole, etc.) relatives à ce signal et à tous les autres signaux de la section G.

L'examen du signal G, 18 et des signaux de la section G restants se poursuivra à la douzième session.

H, 1 « DISTANCE ENTRE LE SIGNAL ET LE DÉBUT DE LA ZONE OU DU PASSAGE DANGEREUX »

Le Groupe a noté que les signaux ajoutés dans le Système de gestion de la signalisation routière étaient conformes à la Convention.

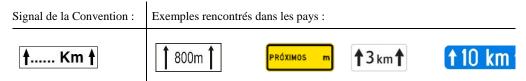


H, 2 « LONGUEUR DE LA ZONE OU DU PASSAGE DANGEREUX »

Le Groupe a noté que la plupart des signaux ajoutés dans le Système de gestion de la signalisation routière étaient conformes à la Convention.

Le Groupe a également noté que, dans certains pays, le signal ne comportait pas les deux flèches. De l'avis du Groupe, cela n'était pas conforme à la Convention, les deux flèches devant être présentes. Le Groupe a en outre noté que le signal du Chili qui portait la mention « PROXIMOS » n'était pas conforme à la Convention.

Le Groupe a recommandé que la mention « Km » du signal prescrit par la Convention soit modifiée pour être inscrite en minuscules (« km »).



Observations générales concernant les signaux H, 3 a à H, 4 c

Le Groupe a recommandé que ces panneaux additionnels permettent également d'indiquer les places de stationnement réservés à certaines catégories d'usagers de la route en étant combinés au signal E, 14 a.

H, 3 a « DÉBUT D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER »

Le Groupe a noté que les signaux ajoutés dans le Système de gestion de la signalisation routière étaient conformes à la Convention. Il a également noté que l'Ukraine avait ajouté un signal incorrect et qu'elle devrait rectifier son entrée.



H, 3 b « DIRECTION DE L'INTERDICTION DE STATIONNER »

Le Groupe a noté que les pays utilisaient pour la plupart une flèche avec deux têtes de flèches (conformément à la Convention). Quelques-uns utilisaient toutefois deux flèches (avec têtes de flèches), ce qui était, de l'avis du Groupe, conforme à la Convention. Le Groupe a également noté que certains pays (la Lituanie et l'Autriche) utilisaient une flèche avec deux têtes de flèche surmontée, au milieu, d'une unité de mesure.

Le Groupe a estimé qu'il était important de bien placer le signal afin que la direction de l'interdiction de stationner indiquée soit correcte. Le Groupe a en outre décidé de reporter la formulation d'une recommandation au sujet du signal à la douzième session, pour laquelle le secrétariat élaborerait une proposition d'amendement concernant cette question et d'autres questions connexes relatives aux signaux de la section H.

L'examen se poursuivra à la douzième session.

H, 3 c « FIN D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER »

Le Groupe a noté que les signaux ajoutés dans le Système de gestion de la signalisation routière étaient conformes à la Convention. Il a également noté que l'Ukraine avait ajouté un signal incorrect et qu'elle devrait rectifier son entrée.

